

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33^e SEANCE

Séance du Mardi 4 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 397).
2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 398).
3. — Dépôt de rapports (p. 398).
4. — Dépôt d'un avis (p. 398).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 398).
6. — Organisme extraparlamentaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 398).
7. — Attribution de pouvoirs pour une mission d'information (p. 398).
8. — Questions orales (p. 398).
Agriculture :
Questions de M. Durieux. — MM. Roland Boscardy-Monsservin, ministre de l'agriculture; Durieux.
Finances :
Question de M. Marignan. — MM. le ministre de l'agriculture, Marignan.
Question de M. Michel Debré. — Ajournement.
Défense nationale :
Question de M. Michel Debré. — Ajournement.
9. — Ventes à crédit. — Adoption d'un projet de loi (p. 400).
Discussion générale: MM. Marcihacy, rapporteur de la commission de la justice; Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 11 et 13: adoption.
Art. 14.
M. Namy, le rapporteur.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble: MM. Namy, le rapporteur.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Modification de l'intitulé.
10. — Dépôt d'une question orale avec débat et demande de fixation de la date de discussion (p. 403).
11. — Représentation des vieux travailleurs devant les commissions de sécurité sociale. — Adoption d'une proposition de loi (p. 403).
Discussion générale: M. Dutoit, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
12. — Convention créant une organisation internationale de métrologie légale. — Adoption d'un projet de loi (p. 404).
Discussion générale: M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
13. — Suspension de la séance (p. 404).
14. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour (p. 404).
M. Alex Roubert, président de la commission des finances.
15. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 405).
16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 405).
17. — Dépôt d'un rapport (p. 405).
18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 405).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 février a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Longuet et Zafimahova une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet de faire du vice-président du conseil de Gouvernement de Madagascar et des vices-présidents des conseils de province les véritables chefs des exécutifs locaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Aubé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Michel Debré et des membres du groupe des républicains sociaux et rattachés et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la défense des régions sahariennes. (N° 64, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 307 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris le 21 avril 1952 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite Organisation. (N° 260, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 308 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcihacy un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure. (N° 278, session de 1956-1957, et 220, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 309 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert-Jules un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police de la circulation routière. (N° 234, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 311 et distribué.

J'ai reçu de MM. Armengaud et Fillon un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse. (N° 468, session de 1956-1957, et n° 75, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 312 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un avis présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de MM. Edmond Michelet, Abel-Durand, Gaston Charlet, Michel Debré, Marcel Lemaire, Joseph Raybaud et Rochereau, tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux. (N° 422, session de 1956-1957, et 238, session de 1957-1958.)

L'avis sera imprimé sous le n° 305 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Debré demande à M. le président du conseil les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer aux revendications sur le Sahara, de quelque côté qu'elles viennent ou de quelque nature qu'elles soient. » (N° 28.)

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 6 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture à présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues à l'article 16 du règlement.

— 7 —

ATTRIBUTION DE POUVOIRS
POUR UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission de la production industrielle, tendant à l'octroi des pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement, afin de s'informer sur les conditions de la recherche de pétrole au Sahara et la mise en exploitation des gisements découverts.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 25 février 1958.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la demande présentée par la commission de la production industrielle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement sont octroyés à la commission de la production industrielle, afin de s'informer sur les conditions de la recherche de pétrole au Sahara et la mise en exploitation des gisements découverts.

— 8 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

PRIX PAYÉ POUR L'ORGE PAR LES ORGANISMES STOCKEURS

M. le président. M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que les organismes stockeurs règlent actuellement les livraisons d'orge sur la base de 2.475 F le quintal ;

Lui rappelle que l'article 3 de la loi n° 57-886 du 2 août 1957 relative au marché de l'orge stipule que le prix net de base payé à tout producteur ne sera en aucun cas inférieur à 2.500 F ;

Et lui demande les raisons pour lesquelles, contrairement à la volonté formelle du législateur, les organismes sont amenés à déduire 25 francs de taxes du prix-légal. (N° 975.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il résulte en effet des dispositions du décret du 14 août 1957 que le prix de base à la production de 2.620 francs doit, comme celui de la campagne précédente, être amputé, non seulement de la cotisation de résorption de 120 francs, mais encore de la taxe de statistique et de la taxe au profit du fonds national de progrès agricole, faisant ensemble 25 francs.

Compte tenu de ces déductions, le prix payé aux producteurs est identique à celui dont ils ont bénéficié l'an dernier, ce qui répond à l'avis exprimé par le conseil central de l'O. N. I. C., et constituait le premier souci du Parlement lorsqu'il a complété l'article 3 de la loi du 2 août 1957, en précisant que le prix net de base ne pourrait être inférieur à 2.500 francs.

Le prix net payé l'année dernière s'établissait en effet à 2.475 francs, compte tenu d'une prime de difficultés exceptionnelles de 218 francs s'ajoutant au prix de base fixé à 2.415 francs et après déduction de la cotisation de résorption, 133 francs, et de la taxe de statistique, 25 francs.

Toutefois, une interprétation littérale des termes de l'article 3 de la loi du 2 août 1957, confirmée par l'étude des rapports présentés devant les deux assemblées, conduit à considérer que le prix, toutes taxes déduites, aurait dû s'établir à 2.500 francs.

Des difficultés ayant été soulevées sur cette interprétation, je poursuis des conversations avec M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget afin de déterminer les

conditions dans lesquelles doit être réalisée l'application pratique des dispositions législatives.

M. Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Monsieur le ministre, en vous posant cette question, je n'avais pas pour objectif — vous le savez bien — de vous créer des difficultés, puisque vous avez été vous-même le rapporteur du même texte à l'Assemblée nationale.

Toutefois, vous me permettez de dire, en attendant que vous trouviez la possibilité d'apporter réparation aux producteurs agricoles qui ont perdu dans cette affaire quelques centaines de millions, qu'en matière agricole on se trompe un peu trop souvent et que, comme par hasard, quand une erreur se produit, c'est toujours au détriment de la production agricole !

Voilà ce que, pour l'instant, je veux souligner, en espérant qu'il sera possible à l'avenir d'apporter une réparation à ces producteurs qui ont été lésés et de veiller à ce que les dispositions législatives soient appliquées avec un peu plus de rigueur. *(Applaudissements.)*

FIÈVRE APHTEUSE ET IMPORTATION DE BÉTAIL

M. le président. M. Durieux demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises sur compte prendre pour empêcher une extension de la fièvre aphteuse à la suite de l'importation de bétail en provenance de l'étranger. (N° 1018.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Roland Boscardy-Monsservin, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le gouvernement français a prohibé l'importation du bétail d'élevage en provenance de tous pays. Toutefois, des dérogations sanitaires très restreintes d'importation sont accordées exceptionnellement pour les animaux provenant de territoires indemnes de fièvre aphteuse ou de pays qui, par la politique de l'abattage, éliminent les foyers de la maladie au fur et à mesure de leur apparition (Grande-Bretagne, Suisse), ou encore de pays comme la Belgique qui, grâce à des vaccinations systématiques intéressant la plus grande partie de leur cheptel, ont su éviter l'extension de l'épizootie.

Par contre, l'importation en nombre limité d'animaux de boucherie a été autorisée. Ces animaux ont été immédiatement dirigés sur les abattoirs. Cette opération d'importation ne comporte donc aucun danger.

Les animaux doivent, en outre, au moment de leur entrée en France, être accompagnés de certificats d'origine et de santé et soumis à une visite sanitaire favorable effectuée par un vétérinaire inspecteur.

Enfin les animaux destinés à l'élevage doivent être vaccinés contre la fièvre aphteuse. Leur nombre n'a pas dépassé quelques centaines auxquelles s'ajoute une quantité sensiblement égale de sujets introduits spécialement pour permettre la préparation de vaccins antiaphteux.

M. Durieux. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu nous donner des précisions fort intéressantes sur cette question.

PROCÉDURE D'AUTORISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU BAS-RHÔNE-LANGUEDOC

M. le président. M. Marignan demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour quelles raisons les importants travaux d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc, qui engagent l'avenir de toute une région, ont été autorisés et mis en exécution sans consultation du Parlement; s'il ne pense pas que, au cours de la large discussion qui aurait pu s'instaurer (comme ce fut le cas pour Serre-Ponçon et la Basse-Durance), au bénéfice des remarques et des suggestions qui auraient été faites, les départements et collectivités directement intéressés, les départements et collectivités limitrophes auraient pu obtenir officiellement les garanties auxquelles ils peuvent prétendre.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, en remplacement de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Roland Boscardy-Monsservin, ministre de l'agriculture, en remplacement de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème de la reconversion de la région Bas-Rhône-Languedoc a été spécialement étudié par les commissions de la production agricole et de l'équipement rural du commissariat général au plan dans le cadre des travaux préparatoires du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Le rapport de ces commissions, en date du 19 octobre 1953, prévoyait explicitement le programme des travaux à réaliser dans le Bas-Rhône-Languedoc.

Les crédits nécessaires au lancement de l'opération ont été prévus au budget de 1955 à des chapitres nouveaux spécialement créés à cet effet au budget de l'agriculture: 61-61 « Subventions pour l'aménagement des grandes régions agricoles. —

Etudes de travaux. » et 60-14 « Prêts pour l'aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes de travaux. » dotés respectivement de 6.300 millions de francs et de 2.700 millions de francs en autorisations de programme.

Le vote de ces chapitres a donné lieu à un long débat qui a permis aux différents membres du Parlement d'exprimer leur opinion au sujet des grands aménagements régionaux et, tout spécialement, de la région Bas-Rhône-Languedoc.

Le décret n° 53-552 du 20 mai 1953, pris en exécution de la loi de pleins pouvoirs du 14 août 1951, après avis conforme des commissions des finances du Parlement, a prévu l'ouverture aux chapitres 61-61 et 60-14 précités d'un volume important d'autorisations de programme atteignant 10 milliards 800 millions pour 1956 et 11 milliards 500 millions pour 1957.

L'exposé des motifs de ce décret publié au *Journal officiel* du 21 mai 1953 indiquait notamment:

« En ce qui concerne les grands aménagements régionaux enfin, les autorisations de programmes accordées s'appliquent exclusivement, indépendamment des crédits d'études, aux projets en état d'être exécutés: travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion de la région du Bas-Rhône-Languedoc. »

En votant la loi du 27 mars 1956, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, le Parlement a formellement approuvé le document annexé à cette loi qui prévoyait, notamment dans le domaine de l'agriculture, que les objectifs suivants devaient être retenus au titre des aménagements régionaux: « Poursuivre l'étude et entreprendre ensuite la réalisation de certains grands aménagements régionaux tels que: Languedoc, bassin de la Durance, côtes de Gascogne, Landes, marais de l'Ouest. »

Enfin, les autorisations de programme accordées par le décret du 20 mai 1953 ont été rappelées dans les budgets de 1956 et de 1957 qui ont ouvert les crédits de paiement nécessaires à la poursuite des travaux et ont été votés sans donner lieu à des critiques.

Le Parlement a donc été tenu informé du lancement des travaux d'aménagement de la région Bas-Rhône-Languedoc et a eu l'occasion d'en délibérer.

M. Marignan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marignan.

M. Marignan. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu me donner et auxquelles j'ai été particulièrement sensible. Toutefois, je suis au regret de vous dire qu'elles ne m'ont pas entièrement convaincu.

Nous admettons la légalité du décret du 3 février 1953 autorisant la mise en valeur et la reconversion de la région du Bas-Rhône - Languedoc, ainsi que celle du décret paru à la même date portant règlement d'administration publique relatif à l'octroi de concessions. Nous nous bornons à signaler, à titre d'information, que ces décrets ont été pris par un gouvernement démissionnaire chargé d'expédier les affaires courantes.

En revanche, nous émettons quelques doutes sur la légalité du décret du 14 septembre 1956 paru au *Journal officiel* du 28 septembre 1956, portant concession générale à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône-Languedoc, alors qu'aucun projet définitif n'avait été dressé et que les travaux sont actuellement exécutés sans tracé homologué par l'administration supérieure; surtout, nous contestons la légalité du décret en ce qui concerne plus spécialement l'article 2 déclarant d'utilité publique les travaux en question.

En effet, des travaux de cette importance ne peuvent être autorisés, en vertu du décret-loi du 8 août-30 octobre 1935, que par une loi, un simple décret ne pouvant approuver que des travaux relatifs à des canaux ou à des chemins de fer dont la longueur n'excède pas 20 kilomètres.

Le canal du Bas-Rhône - Languedoc devant avoir, selon les documents fournis par la compagnie elle-même, un développement de 210 kilomètres de Fourques à la région de Narbonne, c'est donc le Parlement qui aurait dû, comme pour le barrage de Serre-Ponçon, voter une loi spéciale à cet effet.

Pour étayer le côté juridique de la question, voici le rapport du professeur de droit administratif consulté par le comité du Petit-Rhône:

« L'article 3 du décret-loi du 8 août-30 octobre 1935 dispose en effet: « Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières avec ou sans péage, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine national ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par une loi. »

« L'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur ou de rectification de routes nationales, de ponts et de tous ouvrages de moindre importance peut être déclarée d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dérogations prévues par les lois particulières. »

« En réalité, les auteurs du décret du 14 septembre 1956 ont commis une confusion. Il n'est pas douteux qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 24 mai 1951 la concession à la Compagnie nationale du Bas-Rhône et du Languedoc pouvait être faite par décret en conseil des ministres; mais le décret devait borner son sujet à cela.

« Il est allé au-delà et, dans son article 2, il a déclaré d'utilité publique les travaux. Or, la déclaration d'utilité publique, opération distincte de la concession, élément d'une procédure différente de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est régie par d'autres textes législatifs: les décrets-lois des 8 août-30 octobre 1935. Or ces textes disposent expressément que la déclaration d'utilité publique des « grands travaux publics », notamment des canaux de plus de 20 kilomètres de longueur, ne peut être faite que par une loi.

« Ainsi la déclaration d'utilité publique contenue dans le décret du 14 septembre 1956 émane d'une autorité incompétente. »

C'est la raison pour laquelle nous aurions souhaité que ce soit une loi qui autorise ces travaux.

Au cours du grand débat qui n'aurait pas manqué de s'instaurer, le Parlement aurait pu discuter: 1° de l'utilité de ces travaux, de leur rentabilité future, des possibilités qu'ils offrent aux départements intéressés et de leur justification dans le cadre d'une politique agricole générale; 2° de leur incidence sur l'économie des départements intéressés.

Je laisse le soin à mes collègues parlementaires du Gard, de l'Hérault et de l'Aude de traiter, à l'occasion, du premier sujet, me contentant de dire au passage que la situation viticole actuelle éclaire d'un jour tout à fait particulier les programmes de reconversion à venir.

Je traiterai le deuxième sujet, à savoir l'incidence du projet sur les départements limitrophes, en particulier sur celui des Bouches-du-Rhône.

Il nous aurait semblé souhaitable, comme ce fut le cas pour Serre-Ponçon, qu'une très large discussion intervint au cours de laquelle auraient été examinées les garanties à obtenir. Nous aurions ainsi, dès l'origine, calmé l'inquiétude — qui est grande — de nos populations.

Il faut que vous sachiez, monsieur le ministre, que le comité des usagers du Petit-Rhône, le comité de défense des usagers du Petit-Rhône, la chambre de commerce d'Arles, par la voix de leurs présidents respectifs et de nombreuses personnalités, ont attiré l'attention de tous les parlementaires de notre département.

Trois conseillers généraux: MM. Delagnes, Privat, Vidal, d'une part, le président de la C. G. A., M. Blacas, le président de la chambre de commerce d'Arles, M. Serris, d'autre part, ont mis l'accent sur ces sujets d'inquiétude.

Ils craignent, comme moi-même, qu'un prélèvement massif de 75 mètres cubes seconde sur les débits du Grand Rhône, et surtout du Petit Rhône, celui-ci, à l'étiage, roulant seulement 60 mètres cubes, ait des conséquences très graves.

La baisse du niveau risque, par la remontée du sel, d'aggraver les conditions d'exploitation de la Camargne. En effet, actuellement, l'influence du sel est sensible à 12 kilomètres de l'embouchure et une diminution de quelques mètres cubes dans le débit du Petit Rhône risque de la rendre perceptible à 18 ou 20 kilomètres, avec toutes les conséquences que ce phénomène comporte pour les riverains.

Par ailleurs, il est indispensable de signaler, et je m'adresse particulièrement à M. le ministre de l'Agriculture, que, sur 60 mètres cubes, 32 ou 33 sont déjà prélevés pour la riziculture, sans faire mention des 12 à 15 mètres cubes qui permettraient des extensions possibles.

Ainsi donc, le maintien du débit du Petit Rhône à 60 mètres cubes est une impérieuse nécessité.

Pour quelles raisons de tels travaux représentant un nombre coquet de milliards ont-ils démarré sans consultation des collectivités intéressées ?

Quand nous avons déposé cette question orale, monsieur le ministre, le cahier des charges de la prise d'eau du Rhône n'avait pas été transmis aux administrations et au conseil général des Bouches-du-Rhône.

Il avait été proposé à notre assemblée départementale de se prononcer sur un cahier des charges simplifié. Devant le refus justifié du conseil général, un cahier des charges complet devait être établi. J'ai le plaisir de vous dire qu'il vient d'être déposé.

Heureuse coïncidence, monsieur le ministre, puisqu'il a été déposé entre le dépôt de ma question orale et le débat d'aujourd'hui. Le département des Bouches-du-Rhône, après un certain retard, pourra enfin statuer en toute connaissance de cause, après avis de ses techniciens et des organismes intéressés.

En résumé, monsieur le ministre, sans prendre position sur l'utilité des travaux, nous nous élevons contre la procédure employée qui, une fois encore, a mis les départements et les

communes devant le fait accompli et a minimisé le rôle du Parlement.

Puisse cette question orale, monsieur le ministre, si elle me permet d'exprimer des regrets, avoir eu au moins pour effet d'activer les enquêtes et les consultations que nous souhaitons tous dans l'intérêt du bien public. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

REPORT DE DEUX QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à une question orale de M. Michel Debré (n° 1020); mais M. le ministre des finances, retenu à un conseil interministériel, s'est excusé de ne pouvoir assister au début de la présente séance et demande, en accord avec l'auteur de la question, que cette affaire soit reportée.

L'ordre du jour appellerait également la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question orale de M. Michel Debré (n° 1021); mais M. le ministre de la défense nationale s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance et demande, avec l'accord de l'auteur de la question, que cette question soit reportée.

Conformément à l'article 86 du règlement, ces deux questions sont donc reportées à une autre séance.

— 9 —

VENTES A CREDIT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure. (N° 278, session de 1956-1957, 220 et 309, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

M. Couaillier, administrateur civil au commissariat général à la productivité;

M. de Ledoux, administrateur civil à la direction du commerce intérieur;

M. Laval, administrateur civil à la direction du Trésor;

M. Joubrel, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, je ne vous encombrerai pas d'un long rapport oral. Cependant, vous pourriez penser que le sujet que nous avons à traiter mériterait de longs commentaires.

En réalité, le texte déposé par le Gouvernement comprend deux parties tellement distinctes que nous leur avons réservé des sorts différents. Dans une première partie, il est question de la réglementation des ventes à crédit en général, et je spécifie qu'il s'agit principalement de la vente à crédit de petits objets, ménagers pour la plupart. Dans la seconde partie, il est question de la répression de l'usure.

Je voudrais vous dire tout de suite les raisons pour lesquelles votre commission de la justice a jugé préférable de ne pas vous demander de statuer sur cette deuxième partie. Mes chers collègues, il faut, dans la vie, avoir des ambitions, mais point trop ne faut en avoir; et quand il s'agit de réprimer l'usure, encore faut-il d'abord savoir ce que l'on veut et ensuite savoir si les méthodes employées sont efficaces. Enfin, quand on est législateur, il faut être assuré que le texte est nécessaire, car rien n'est plus fâcheux que la prolifération des dispositions législatives, alors que le besoin ne s'en fait pas toujours très exactement sentir.

Le texte qui nous a été soumis sur la répression de l'usure, indiscutablement ne répondait pas aux trois impératifs que je viens de vous définir. Tout d'abord la législation actuellement en vigueur est suffisante.

Elle est appliquée dans des conditions convenables. Elle permet dans la plupart des cas de réprimer ce délit de l'usure qui fut jadis, en d'autres temps, flétri par saint Paul avec tant de véhémence.

Enfin, si l'on veut réprimer, encore faut-il donner aux juges chargés d'appliquer le texte, un cadre, des références, des moyens pour déterminer sa conviction.

Si, dans la commune conversation, dans la morale, il est facile de définir l'usurier, c'est beaucoup plus difficile quand on se trouve dans un prétoire et que l'on a devant soi un inculpé par définition retors.

Qu'est-ce qu'un usurier ? C'est un individu qui pratique un taux d'intérêt qui n'est pas convenable. Voilà ce que l'on peut dire dans une conversation mondaine. Mais vous avouerez que c'est insuffisant pour éclairer un juge. Cependant, je m'excuse, monsieur le garde des sceaux, c'était le défaut du texte qui nous était soumis. Ce texte s'exprimait à peu près ainsi : est coupable d'usure, celui qui aura, au moins de moitié, dépassé ce que, dans de semblables circonstances, aurait pu prendre un prêteur de bonne foi.

Devant le flou de cette définition, le rapporteur de la commission de la justice a estimé de son devoir de s'éclairer. Il a pris des contacts avec les fonctionnaires compétents dont il ne saurait trop se louer, car ils apportent toujours aux malheureux rapporteurs le concours le plus éclairé. Il a essayé de trouver une définition plus convenable.

Vous lirez dans le premier rapport un essai de définition avec référence au taux pratiqué par les établissements de crédit. Cette définition vaut ce que elle vaut. Je la livre, monsieur le garde des sceaux, à vos méditations. Elle relève un peu de l'histoire ; elle pourrait peut-être favoriser les travaux de ceux qui se pencheront de nouveau sur le sujet. Je n'en parle en ce moment en quelque sorte qu'à titre historique.

Tout ceci, mes chers collègues, pour vous dire que votre commission de la justice a écarté la seconde partie du texte qui lui était soumis et qu'elle ne s'est véritablement occupée que des ventes à crédit. Il n'est d'ailleurs pas besoin — ce sera mon dernier mot à ce sujet — de vous indiquer que les deux objets étaient en réalité fort différents.

Nous voici donc devant la partie du texte que nous avons conservée, améliorée et amendée de notre mieux, sans d'ailleurs y apporter de bouleversements bien graves : la législation sur les ventes à crédit. Je dois vous rappeler que la vente à crédit est une formule de vente qui est — on peut le constater — à la base de l'expansion économique. Elle est rapide et fulgurante comme l'éclair, mais elle présente tous les risques des flambées. Elle mérite donc d'être réglementée. Cette réglementation existe d'une façon très précise dans trois textes que vous connaissez parfaitement : le premier réglemente la vente à crédit des voitures automobiles, le deuxième, qui a été rapporté ici par notre collègue, M. Jozeau-Marigné, celle des machines-outils et enfin le troisième celle des bateaux.

Toutefois, il s'agissait là de chartes particulières visant des objets déterminés. Il n'y a pas de texte d'ensemble qui touche la masse fort diverse, tant dans l'objet que dans le prix, représentée par ce que nous allons appeler, si vous le voulez, d'un terme général, les « objets ménagers » vendus à crédit. La commission de la justice aurait préféré qu'on nous présentât une véritable charte. Je crois qu'il était difficile de l'établir avec la même rigueur que pour les machines-outils, tant la diversité des objets était grande.

L'ensemble du texte qui nous est soumis ne tend en réalité qu'à boucher les fissures par lesquelles s'infiltrait la fraude, à donner des moyens aux juges et à donner des garanties aux établissements qui organisent et favorisent cette vente à crédit.

Jusqu'à présent, mesdames, messieurs, les établissements de crédit n'avaient en réalité aucun droit. Notamment, ils ne pouvaient pas faire jouer en leur faveur la clause résolutoire, puisqu'ils n'étaient pas propriétaires du bien. D'autre part, les acheteurs, privés de réglementation, risquaient de se voir imposer en cas de retards de paiement, souvent fort excusables, des conditions draconiennes. Enfin, les manœuvres frauduleuses, qui tombent difficilement sous le coup de la législation ordinaire, méritaient d'être réprimées.

Ainsi, nous avons conservé au projet qui nous était soumis le caractère d'un texte un peu provisoire, mais absolument indispensable. Nous avons voté les articles souvent après méditation. Nous n'avons pas hésité à revenir sur des décisions que nous avions prises, à la suite d'observations fort judicieuses, ce ce qui a justifié d'ailleurs un rapport supplémentaire.

Nous vous apportons une œuvre sans grandeur, si vous le voulez, mais à la mesure des besoins parfaitement légitimes, à la mesure de ces aspirateurs, de ces machines à coudre, de ces appareils de télévision qui conditionnent quand même le confort de la vie moderne. Nous vous demandons de l'adopter dans le texte qui vous est soumis par la commission de la justice.

Ce n'est pas encore cette charte des ventes à crédit que nous aurions souhaitée. C'est du moins un acheminement. Pour votre commission de la justice, nécessité fait loi. Vous avez aujourd'hui, par ma voix, la certitude que le texte que nous vous demandons de voter est nécessaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le texte qui vient d'être rapporté par M. Marilhac comporte en effet deux parties très distinctes. Sur la première partie, mes observations seront brèves, notamment connaissance prise du rapport supplémentaire qui a été déposé par votre commission.

En ce qui concerne la seconde partie, votre commission a exercé un contrôle très vigilant et sérieux sur le texte que le Gouvernement lui avait présenté. Elle propose de différer l'examen de la partie répressive concernant l'usure.

Comme M. le rapporteur, je pense en effet, que l'ensemble de ce texte n'est pas au point et qu'il nous est nécessaire d'en revoir la définition. Peut-être aurai-je une réserve sur la remarque faite tout à l'heure par M. Marilhac concernant la pratique présente. En effet, la jurisprudence en ce qui concerne l'usure, paraît ne pas présenter d'obstacle majeur dans les cas ordinaires — passez-moi l'expression — de droit commun. Par contre, je n'irai pas jusqu'à prétendre qu'il ne se pose pas de problème lorsque nous sommes en présence de ventes à crédit. L'expérience prouve en effet qu'à côté des taux d'intérêt normaux, j'allais dire honnêtes, il en est pratiqué d'autres beaucoup plus considérables et que, lorsque l'on convertit en taux annuels les sacrifices demandés à celui qui va bénéficier d'un prêt, il n'est pas rare que les taux d'intérêts se traduisent par un volume de l'ordre de 50, 60, 90, voire 100 p. 100.

Dans notre droit présent, les moyens ne sont pas à la disposition des juges pour pouvoir appréhender tous ces cas. Je reconnais que la définition du projet initial n'est pas définitivement au point.

Peut-être faudrait-il, en effet, aller vers le type de définition du délit qui a été envisagé par M. le rapporteur et auquel il faisait allusion tout à l'heure à la tribune. Encore ce texte mériterait-il lui-même réflexion. Nous sommes donc en présence d'une matière délicate dans laquelle nous ne pouvons pas improviser. Il est nécessaire qu'une collaboration aussi étroite que possible se fasse jour entre les deux Assemblées et le Gouvernement pour établir sur ce point, un texte précis et qui ne présentera pas les difficultés que pouvait offrir le texte que le Gouvernement vous avait d'abord présenté. C'est la raison pour laquelle, pour mon compte personnel, je crois que nous pouvons disjoindre, provisoirement tout au moins, la deuxième partie du projet gouvernemental pour une ample étude et ne retenir aujourd'hui que la première partie, celle qui a été présentée par M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vous suis très reconnaissant des explications que vous venez de donner et qui vont faciliter la tâche du législateur de demain.

Pour éclairer nos collègues, je voudrais leur rappeler qu'en réalité, nous nous trouvons devant un problème extraordinairement difficile car vous pourriez dire que la commission de la justice aurait pu sortir de la difficulté. Mais il faut que vous sachiez qu'il y a, sur ce point, une loi du 3 septembre 1907, modifiée par un décret-loi du 8 août 1935, qui fixe le taux légal à 4 p. 100 en matière civile. D'autre part, il m'a été assuré par les services et par des hautes personnalités de la finance officielle que je connais personnellement, que dans certains cas l'on se trouve dans l'obligation de calculer honnêtement des intérêts très élevés, cela en raison des risques courus par le prêteur. Je ne parle pas des intérêts frauduleux, atteignant des chiffres fabuleux. Comment voulez-vous que devant ces chiffres aussi extrêmes on puisse facilement trouver la solution ?

Je m'excuse, monsieur le garde des sceaux, de cette explication, mais elle a pour but d'éviter que mes collègues ne pensent que nous avons esquivé l'un et l'autre la difficulté. Elle est considérable mais on doit trouver une solution. J'ai amorcé une possibilité de référence au taux pratiqué par les organismes de crédit contrôlés par l'Etat. C'est encore insuffisant, mais j'espère encore que nous pourrions arriver à une solution satisfaisante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux meubles corporels neufs, non consommables, à l'exclusion de ceux visés :

« — au titre premier du livre deuxième du code de commerce relatif aux navires et autres bâtiments de mer et à la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime ;

« — au titre premier du livre II du code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

« — au livre I du code de l'aviation civile et commerciale ;

« — au décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles.

« Elles s'appliquent même si le meuble devient immeuble par destination.

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux opérations de crédit portant sur les matériels et outillages visés par la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 lorsque le bien, objet du crédit, a été donné en nantissement dans les conditions prévues par ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le vendeur à crédit ne peut se réserver le droit de conserver les sommes versées par l'acheteur avant la résolution de la vente que jusqu'à concurrence des sommes représentant la différence entre le prix du bien au jour de la vente et la valeur vénale qu'a ce bien au jour de sa restitution effective au vendeur. »

« Le prix du bien au jour de la vente est majoré des frais de constitution du dossier, des frais de recouvrement s'il y a lieu et des intérêts courus jusqu'à la date du règlement calculés au taux convenu à l'origine entre les parties.

« Est nulle toute clause ayant pour effet direct ou indirect un règlement de comptes différent au profit du vendeur et toute clause fixant par avance la valeur du bien au jour de sa restitution. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

« Art. 3. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente à crédit prévoyant dans les conditions déterminées aux articles ci-après, que la vente est résolue de plein droit à défaut du paiement du prix à l'échéance ou, aux échéances fixées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le contrat doit être rédigé par écrit, signé des deux parties au plus tard au moment de la livraison et préciser son objet et ses conditions ainsi que le domicile déclaré par l'acheteur.

« Toute modification apportée au contrat et notamment aux dates d'échéances doit être constatée par écrit. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La clause prévoyant que la vente est résolue de plein droit à défaut du paiement du prix à l'échéance fixée n'est valable que pendant une durée de cinq ans à compter de la date du contrat. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le juge peut différer, pour une durée maximum de trois mois, l'effet de la clause prévoyant que la vente est résolue de plein droit à défaut de paiement du prix à l'échéance fixée. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'acheteur est déchu du bénéfice du terme en cas de saisie du bien. Il est tenu d'informer son vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception de l'existence de la saisie dans les deux jours de cette dernière. Il est également tenu d'informer, au moment de la saisie, le créancier saisissant de l'existence de la clause résolutoire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le privilège du bailleur prévu à l'article 2102, 1^o, du code civil n'est pas opposable au vendeur qui a notifié à l'acheteur et au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les deux mois de l'échéance, sa volonté de rentrer en possession du bien.

« Le vendeur peut exercer son droit jusqu'à la date du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire s'il a notifié à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux mois de l'échéance, sa volonté de rentrer en possession du bien. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats de prêts consentis pour permettre l'achat d'un bien visé à l'article 1^{er} et prévoyant dans les conditions déterminées à l'article 4 qu'à défaut de remboursement des sommes prêtées à l'échéance ou aux échéances fixées, le prêteur bénéficiera des mêmes droits qu'un vendeur à crédit ayant stipulé que la vente serait résolue de plein droit à défaut de paiement du prix.

« L'application de ces dispositions est toutefois subordonnée à la possession par le prêteur de la facture acquittée ou du bulletin de livraison du bien, signé par l'acquéreur. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Celui qui escompte ou accepte les effets souscrits ou créés en représentation du crédit consenti est subrogé de plein droit dans les droits du vendeur ou du prêteur. Il en est de même de l'avaliseur ou de la caution qui a payé pour le débiteur. Ces droits ne pourront être exercés que sur production du contrat et des documents visés à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Lorsque la vente ou le prêt est consenti par un commerçant dans l'exercice de son commerce, les écrits prévus au présent chapitre sont dispensés de timbre.

« La preuve de la date de ces écrits est, dans ce même cas, administrée tant à l'égard des parties qu'à l'égard des tiers, selon les usages du commerce. » — (Adopté.)

Le projet de loi contenait un article 12 qui a été écarté par la commission.

« Art. 13. — Est passible des peines prévues aux articles 406 et 408, premier alinéa, du code pénal, toute personne qui a acheté à crédit ou qui a emprunté pour acheter dans les conditions prévues au présent chapitre, et qui, au préjudice des droits du cocontractant ou de ses ayants droit :

« 1^o A volontairement détruit ou tenté de détruire, endommagé ou tenté d'endommager, détourné ou tenté de détourner ledit bien ;

« 2^o A cédé à un tiers la propriété de ce bien ou tout ou partie des droits réels qu'il a sur lui ;

« 3^o A donné à un tiers un droit de gage sur ce bien ;

« 4^o A, sous quelque forme que ce soit, aliéné tout ou partie de ses droits sur ledit bien. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Toute personne qui a acheté à crédit ou qui a emprunté pour acheter dans les conditions prévues au présent chapitre doit obligatoirement notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au cocontractant ou à ses ayants droit chaque changement de domicile indiqué dans les documents prévus aux articles 4 et 9 ci-dessus, préalablement audit changement. Celui qui a contrevenu à cette obligation et qui n'a pas acquitté les sommes dues à l'échéance ou aux échéances fixées, est puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs et peut l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus.

« Est passible des mêmes peines, l'acheteur qui n'assure pas, dans les quinze jours de la livraison du bien, la remise à son prêteur de la facture ou du bulletin de livraison constatant l'achat en vue duquel le prêt a été consenti, conformément aux dispositions de l'article 9.

« Est également passible des mêmes peines l'acheteur qui laisse praliquer une saisie sur le bien acheté sans informer le vendeur ou le prêteur de l'existence de la saisie conformément aux dispositions de l'article 7, ou sans informer le créancier saisissant de l'existence de la clause résolutoire. »

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, cet article 14 est, à notre avis, relativement important du fait qu'il crée un certain nombre d'obligations dont la non observation de la part de l'acheteur est sanctionnée par des amendes sévères pouvant se cumuler au reste avec une peine de prison allant jusqu'à huit jours.

Je rappelle que ce projet de loi vise la vente à crédit concernant notamment les appareils ménagers — M. Marcihacy l'a encore précisé tout à l'heure — par conséquent, des objets d'une valeur très modeste.

Nous pensons donc, tenant compte de l'importance, d'une part, des sanctions prévues et, d'autre part, du nombre des personnes susceptibles d'encourir ces sanctions par ignorance des dispositions de cette loi, qu'il eut été bon que les contrats de vente à crédit, qui sont d'ailleurs prévus à l'article 4 fassent tout au moins référence à cet article 14 sur lequel j'interviens. C'est la proposition que nous avions faite en commission et je regrette qu'elle n'ait pas été retenue.

On nous objecte que nul n'est censé ignorer la loi ; c'est une formule. En réalité, il faut bien convenir que très peu de gens, même parmi les parlementaires, connaissent le détail des lois étant donné leur nombre sans cesse croissant.

Nul n'est censé ignorer la loi. Par exemple, en ce qui concerne la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons, les articles les plus importants de la loi sont affichés dans les lieux de consommation. Il serait d'ailleurs possible d'étendre cet exemple à d'autres domaines.

L'article 14 du projet de loi qui nous est soumis est susceptible d'être appliqué à des personnes de bonne foi, notamment à celles qui, hélas, en raison de la crise du logement, sont amenées à changer fréquemment de domicile.

Il est extrêmement dangereux que cet article puisse jouer parce que l'acheteur en ignore les dispositions.

En fait, il tend pratiquement à nous ramener à une sorte de législation que je voulais croire périmée et qui prévoyait la prison pour dettes.

Nous voterons donc contre cet article parce que nous pensons qu'il sera une source de difficultés pour les braves gens dont la bonne foi aura été surprise et qui seront assimilés en fait à des escrocs.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Namy, puisque vous participez avec beaucoup de soin aux travaux de notre commission, vous savez qu'au cours de la discussion qui s'est instaurée au moment de la rédaction de ce texte nous avons eu le souci profond d'allier dire des petits intérêts qui nous étaient confiés. Notre but est de favoriser et d'organiser le crédit. Mais seulement en faveur des honnêtes gens. Nous ne voulons pas ouvrir

la porte à la fraude car, par voie de conséquence inéluctable, c'est la fraude des malhonnêtes gens qui nuira aux intérêts des honnêtes gens.

Dans les contrats d'assurances figurent, imprimées en petits caractères, un certain nombre de prescriptions que personne ne lit, moi pas plus que les autres. Lorsqu'un accident ou une catastrophe se produit on vous dit : vous avez signé le contrat ; reportez-vous à la page 3, ligne 27, et vous trouverez la phrase qui vous condamne !

Je ne crois donc pas à la possibilité de garantir les gens simples, ceux qui n'ont pas le goût de la complication, contre leur propre négligence qui est humaine.

Vous avez tout à l'heure cité l'exemple de la loi relative à la répression de l'ivresse publique dont les articles sont affichés dans les débits de boissons. Je m'adresse à vous, messieurs. A tous, il nous est arrivé, dans notre vie, de boire un demi dans un bistrot quelconque. Combien d'entre nous ont lu de A jusqu'à Z les articles de la loi sur la répression de l'ivresse publique qui sont affichés dans les débits de boissons ? Je vais vous faire un aveu : je les ai lus parce qu'un jour je les ai trouvés dans l'atelier d'artiste d'un de mes amis qui avait collé l'affiche à sa porte pour expliquer pourquoi il ne servait que de l'eau de Vichy. (*Sourires.*) C'est la seule fois où j'ai pu me livrer à la lecture complète des dispositions de cette loi.

Ainsi, je ne crois pas que nous ayons reconstitué la prison pour dettes. Nous avons peut-être marqué avec un peu, je ne dis pas de sévérité, mais de sérieux, une législation sur le crédit. Ne croyez-vous pas, monsieur Namy, mes chers collègues, qu'il soit indispensable que les utilisateurs de ce crédit, quand ils s'engagent, sachent qu'il s'agit d'une chose sérieuse ?

La vente à crédit, je le disais tout à l'heure, favorise l'expansion ; mais il faut éviter par-dessus tout qu'elle ne serve à donner à de pauvres gens, qui sont attirés par l'appât de la jouissance rapide et facile, des biens qu'ils ont évidemment du mal à acquérir. Favorisons donc leur accession à la propriété dans la mesure de nos moyens, mais surtout ne les plaçons pas devant des pièges qui risquent de les faire retomber plus bas qu'ils ne sont parvenus.

C'est dans ces conditions que je vous demande d'adopter l'article 14, dont la sévérité, croyez-le bien, n'a rien d'excessif, dans le texte qui vous est proposé par votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Namy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Le groupe communiste s'abstiendra dans ce vote. Nous comprenons certes parfaitement qu'en raison de l'extension des ventes à crédit un certain nombre de dispositions légales sont maintenant devenues nécessaires pour que les transactions soient contrôlées afin d'assurer des garanties tant aux vendeurs qu'aux acheteurs, mais, en réalité, ce texte n'assure des garanties qu'aux vendeurs et est assorti des dispositions rigoureuses dont j'ai parlé tout à l'heure à propos de l'article 14. L'argumentation de M. Marcilhacy ne m'a pas convaincu.

D'autre part, les dispositions relatives à la répression de l'usure ont été disjointes. Je ne discute pas du bien-fondé de cette disjonction, mais il n'en reste pas moins que, de ce fait, le texte est à sens unique alors qu'il est absolument indispensable et urgent de mettre un terme aux agissements d'usuriers qui s'exercent notamment dans le domaine des ventes à crédit et dont sont victimes de braves gens qui pourront tomber sous le coup de l'article 14 qui vient d'être voté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse, mesdames, messieurs, de reprendre la parole, mais je ne puis pas laisser passer ce que M. Namy vient de dire. Nous aurions pu examiner ce texte, article par article, et je regrette amèrement, monsieur Namy, que vous n'ayez pas soulevé d'incident sur chacun d'eux. Vos lecteurs pourront constater que ce texte est prévu pour satisfaire à quatre-vingt-dix-neuf pour cent l'intérêt de l'acheteur.

Quant à la disjonction des mesures relatives à la répression de l'usure, je ne puis pas accepter que l'on dise devant moi qu'elle a été décidée dans l'intérêt des usuriers.

M. Namy. Je n'ai pas dit cela !

M. le rapporteur. Alors, monsieur Namy, nous sommes d'accord, il n'y a pas de sens unique. Nous avons opéré cette disjonction pour deux raisons que je rappelle — si je me suis mal exprimé, je m'en excuse auprès de vous — d'abord parce que l'arsenal judiciaire est suffisant pour réprimer actuellement l'abus des faux usuriers ; ensuite, parce que le texte

n'était pas au point et qu'il risquait, dans bien des cas, de se retourner contre les intérêts de ceux que nous devons protéger.

Ce texte n'est pas à sens unique. Que vous ne le votiez pas, c'est votre affaire. Vous m'excuserez, mon cher collègue, d'avoir été obligé, en tant que rapporteur, de fournir ces dernières explications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi relatif à certaines ventes à crédit. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé :

— 10 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT ET DEMANDE DE FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Colonna demande à **M. le président** du conseil :

1° Si, devant la brutale et spectaculaire expulsion dont vient d'être l'objet douze personnalités françaises de Bizerte, le Gouvernement a réagi autrement que par une protestation platonique ;

2° Si, à la suite de cet événement dépassant en scandale tous les autres, il a décidé de prendre enfin des mesures pour assurer effectivement la sécurité totale de la population française de Tunisie, actuellement soumise — en la présence de nos troupes immobilisées — à une véritable oppression et à des sévices, dont la honte rejallira sur la France elle-même, s'il n'y est pas mis un terme. »

M. Michel Debré. Très bien !

M. le président. Conformément à l'article 88 du règlement, **M. Colonna** demande au Conseil de la République de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale au cours de la prochaine séance.

La demande de **M. Colonna** est appuyée par plus de trente de ses collègues (1).

Conformément à l'article 88 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. La présence requise de trente signataires ayant été constatée, je vais consulter le Conseil de la République sur la question de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de la question de **M. Colonna** au cours de la prochaine séance.

Le Conseil de la République, aux termes de l'article 88 du règlement, doit se prononcer par assis et levé et sans débat.

(*Le Conseil de la République décide, par assis et levé, que la date de discussion sera fixée au cours de la prochaine séance.*)

M. le président. En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de **M. Colonna** sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 11 —

REPRESENTATION DES VIEUX TRAVAILLEURS DEVANT LES COMMISSIONS DE SECURITE SOCIALE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. (Nos 168 et 248, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à **M. le rapporteur** de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Dutoit, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, pour régler les litiges soulevés par l'application des législations de sécurité sociale, des juridictions spéciales ont été créées. Ainsi, les réclamations formulées contre les décisions prises par les caisses de sécurité sociale doivent être soumises à la commission des recours gracieux. Si cette commission ne satisfait pas le réclamant,

(1) Cette demande d'urgence de MM. Garessus, Delrien, Beaujannot, Ailric, Jozeau-Marigné, Fléchet, de Villoutreys, Enjalbert, Cuif, Marcilhacy, Martial Brousse, Rochereau, Le Sassièr-Boisauné, Deutschmann, Rogier, Charles Durand, Fillon, Georges Maurice, Michel Debré, Jean Bertaud, Descours Desacres, Louis André, Jean Michelin, Yves Estève, Jules Castellani, Gaston Fourrier, Chapalain, Antoine Colonna, Quenum-Possy-Berry, Ménard, Georges Laffargue, Robert Aubé, René Dubois, Boisrond, Joseph Rayband, Abel-Durand, de Geoffre, Borgeaud, Piazanet, de Raincourt, Brizard, Molais de Narbonne, Pauzet, Philippe d'Argenlieu, Marcel Ripied, Ripiquet.

ce dernier peut intenter une action devant la commission spéciale de première instance. La loi de 1946 sur la sécurité sociale prévoit que les parties peuvent alors se faire représenter soit par un ouvrier, soit par un employé ou un patron, soit par un représentant qualifié des organisations ouvrières ou patronales.

Depuis cette date, les associations de mutilés du travail ont obtenu cette même possibilité, mais une catégorie d'assurés, que l'on peut à coup sûr classer parmi celles qui devraient le plus retenir l'attention du Parlement, est jusqu'à présent exclue de ces dispositions.

En effet, les vieux travailleurs, lorsque des différends les séparent de la caisse de sécurité sociale, n'ont pas, comme les autres catégories, la possibilité de se faire représenter par leurs associations devant le tribunal de première instance. Est-il besoin de dire ici que les vieux travailleurs, plus que tous autres, doivent avoir cette possibilité de se faire représenter devant la juridiction spéciale de la sécurité sociale. Perdus dans le maquis de la procédure, nombreux sont les vieux travailleurs qui ont des difficultés pour se faire rendre justice dans cette matière.

C'est cette regrettable lacune que nous vous demandons de combler. A l'unanimité, votre commission du travail vous propose donc d'adopter le texte qui vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'alinéa premier de l'article 224 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter soit par un ouvrier ou un employé ou par un patron exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail, soit par un délégué des associations de vieux travailleurs les plus représentatives, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

CONVENTION CREANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DE METROLOGIE LEGALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale (n° 216 et 289, session de 1957-1958).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, M. Morange, de la sous-direction des relations internationales de la direction des affaires administratives et sociales.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, nous avons à examiner un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de la métrologie légale. Je voudrais d'abord vous indiquer avec quoi il ne faut pas confondre cette nouvelle organisation.

Il existe déjà un bureau international des poids et mesures, mais ce bureau a un objet purement scientifique. Il siège à Paris. C'est lui le gardien du mètre-étalon. Vous vous souvenez qu'aux temps heureux où nous apprenions les rudiments du système métrique on parlait beaucoup du mètre-étalon en platine. Je n'insisterai pas. C'est grâce à ce bureau international des poids et mesures que nos petits-enfants ou plutôt nos arrière-petits-enfants apprendront que l'unité de longueur n'est plus le mètre d'autrefois, mais peut-être la longueur d'onde d'une certaine radiation lumineuse.

Revenons donc à la métrologie. Il s'agit d'établir des règles internationales concernant la fabrication, le contrôle et les tolérances applicables aux instruments de mesure : par exemple,

les ponts-bascules, les mètres, les doubles-mètres, les bouteilles, les distributeurs d'hydrocarbures, les citernes de stockage d'hydrocarbures, les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, etc.

Il s'agit de déterminer la valeur légale d'une mesure en fonction des tolérances applicables à chacun de ces instruments. Vous voyez tout de suite l'importance des travaux de cette organisation pour les transactions commerciales internationales et pour les importations et les exportations des appareils de mesure eux-mêmes.

L'organisation, telle qu'elle est prévue, comprendra des Etats membres et des Etats correspondants. Elle n'aura pas de laboratoire. Le travail sera réparti entre les Etats membres et les laboratoires dont chacun d'eux dispose. Les Etats membres prennent l'engagement moral de mettre en application les décisions de l'organisation internationale dans la mesure du possible. Vous voyez que nous sommes loin d'un abandon de souveraineté.

L'organisation comprendra trois organes : une conférence qui se réunira à intervalles assez éloignés et qui comprend des représentants officiels des gouvernements ; un comité qui est l'organe de travail et qui comprend des fonctionnaires en activité du service des poids et mesures de chacun des Etats membres ; enfin, un bureau qui est l'organe permanent placé sous l'autorité d'un directeur. Son siège sera à Paris et une clause qui nous est particulièrement agréable prévoit que la langue officielle sera la langue française.

Le budget de l'organisation est établi en francs-or d'après une parité qui est indiquée par la Banque de France. Le budget total — il s'agit de quelque chose d'assez modeste — sera de 130.000 francs-or, soit environ 15 millions de francs. La part de la France est prévue comme étant de 1.300.000 francs environ. Nous ne vous demandons pour cela aucun crédit supplémentaire, car les crédits sont déjà inscrits au budget de l'industrie et du commerce.

D'ores et déjà, 25 Etats ont demandé à faire partie de l'organisation internationale de métrologie légale et quatre Etats ont demandé à être correspondants.

Mesdames, messieurs, vous voyez d'après le bref exposé que je vous ai fait, quel est l'intérêt de cette nouvelle organisation. Aussi, votre commission des affaires économiques vous demande-t-elle par ma voix de bien vouloir approuver le projet en question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale du 12 octobre 1955 instituant une organisation internationale de métrologie légale, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pflimlin, ministre des finances, qui est retenu au début de l'après-midi par un conseil interministériel, me prie de l'excuser auprès du Conseil de la République de ne pouvoir assister à la présente séance avant 16 heures 30 environ.

Dans ces conditions, le Conseil voudra sans doute, avant d'aborder la discussion de la proposition de résolution de M. Armengaud, suspendre la séance jusqu'à l'arrivée de M. le ministre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

RENOI DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mes chers collègues, M. le ministre des finances qui devait être au banc du Gouvernement pour la discussion de la proposition de résolution de M. Armengaud nous a fait savoir

que, retenu dans un conseil interministériel d'une extrême importance, il ne pouvait pas venir et ne savait pas à quel moment ce conseil prendrait fin.

Dans ces conditions, pour ne pas lasser la patience de nos collègues, je propose au Conseil de la République de bien vouloir renvoyer cette affaire en laissant à la prochaine conférence des présidents le soin de fixer la date la plus utile en accord avec M. le ministre des finances.

M. le président. Le Conseil de la République a entendu la proposition de M. le président de la commission des finances, proposition qui me paraît sage, suivant laquelle serait laissé à la prochaine conférence des présidents le soin de fixer la date à laquelle pourrait être discutée la proposition de résolution de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, proposition de résolution qui figure à l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Monsieur le président de la commission des finances, faites-vous la même proposition quant au point suivant de l'ordre du jour, à savoir la discussion du rapport de M. Martial Brousse sur les propositions de résolution relatives au régime fiscal des transports de marchandises ?

M. le président de la commission. Si le Conseil en était d'accord, nous pourrions réserver le même sort à cette discussion, pour laquelle la présence de M. le ministre des finances nous paraît également indispensable.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le président de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence ces deux affaires sont reportées à une séance ultérieure.

— 15 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes, que l'Assemblée a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 34 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 315 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 34 du règlement.

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Radius, Aubé, Bertaud, Estève, Fourrier, Kalb, Laingo, Meillon, Maillot, de Pontbriand et Zussy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'émission en 1958 d'un timbre-poste commémoratif du centenaire de la naissance de Charles de Foucauld.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 313, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcihacy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer comme siège des organisations européennes la ville de Paris ou une cité lui étant proche.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 314, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Gadouin, André Litaise, Méric, Pellenc et Mlle Rapuzzi un rapport d'information fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et

d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte sur le voyage d'étude effectué par une délégation de la sous-commission dans la région du Sud-Ouest.

Le rapport sera imprimé sous le n° 306 et distribué.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 6 mars 1958, à seize heures :

Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Colonna demande à M. le président du conseil :

1° Si, devant la brutale et spectaculaire expulsion dont vient d'être l'objet douze personnalités françaises de Bizerte, le Gouvernement a réagi autrement que par une protestation platonique ;

2° Si, à la suite de cet événement dépassant en scandale tous les autres, il a décidé de prendre enfin des mesures pour assurer effectivement la sécurité totale de la population française en Tunisie, actuellement soumise — en présence de nos troupes immobilisées — à une véritable oppression et à des sévices, dont la honte rejallira sur la France elle-même, s'il n'y est pas mis un terme (n° 29).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs (N°s 242 et 292, session de 1957-1958. — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre. (N°s 171 et 294, session de 1957-1958. — M. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Jean Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils. (N°s 91, session de 1956-1957, et 249, session de 1957-1958. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré, des membres du groupe des républicains sociaux et rattachés et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la défense des régions sahariennes. (N°s 64 et 307, session de 1957-1958. — M. Robert Aubé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Radius, Bouquerel, Jean Doussot, Meillon et de Pontbriand tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement. (N°s 909, session de 1956-1957, et 256, session de 1957-1958. — M. Jean Doussot, rapporteur de la commission de l'agriculture ; et avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales. (N°s 977, session de 1956-1957, et 304, session de 1957-1958. — Mme Gilberte Pierre-Brossette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique ; et avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

L'un des Chefs adjoints du service de la sténographie
du Conseil de la République,

HENRI FLEURY.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 27 février 1958.

Page 390, 1^{re} colonne,

Rétablir comme suit la rubrique n° 18 :

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

« M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale a présenté la candidature de M. de Maupeou pour représenter le Conseil de la République au sein du conseil d'administration du musée Rodin.

« Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

« La présidence n'a reçu aucune opposition.

« En conséquence, je déclare cette candidature validée. »

QUESTIONS ORALES

REMISÉS A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 4 MARS 1958

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 81. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

1052. — 4 mars 1958. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures il a prises à la suite de l'arrêt par le Gouvernement marocain d'un train de matériel militaire à Port-Lyautey et quelles instructions ont été données à ce sujet à l'ambassade de France à Rabat.

1053. — 4 mars 1958. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle attitude il a adoptée après le versement récent, par la confédération appelée confédération internationale des syndicats libres (en fait organisme étroitement contrôlé par le Gouvernement américain), d'une somme de cinquante millions au mouvement appelé F. L. N., qui va directement servir à l'achat d'armes par les rebelles; et à cette occasion, s'il est possible de savoir en quoi un tel versement est dans les attributions de cette soi-disant confédération et combien de temps les agissements de ses dirigeants seront tolérés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 4 MARS 1958.

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5747 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré; 7477 Yvon Coudé du Foresto; 7480 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

Nos 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6849 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 7479 Michel Debré; 7480 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7428 Michel Debré; 7460 Michel Debré; 7473 Michel Debré; 7479 Michel Debré; 7509 Michel Debré; 7510 Michel Debré; 7512 Michel Debré; 7543 Louis Gros; 7561 Michel Debré; 7629 Michel Debré; 7631 Michel Debré; 7640 Luc Durand-Réville; 7678 Michel Debré; 7745 Michel Debré; 7748 Michel Debré; 7761 Michel Debré; 7767 Marie-Hélène Cardot; 7819 Michel Debré; 7879 Michel de Pontbriand; 7918 Marcel Devaud; 7920 Michel Debré; 7946 Jacqueline Thome-Patenôtre; 7953 général Béthouart; 7954 Michel Debré; 7983 Antoine Colonna; 7998 Jean Bertaud; 8005 Edgard Pisani; 8017 Michel Debré; 8018 Michel Debré; 8019 Michel Debré.

Agriculture.

Nos 7977 Gaston Chazette; 7978 Gaston Chazette; 7996 Robert Marignan; 7990 Charles Naveau; 8020 Michel Debré.

Défense nationale et forces armées.

Nos 7270 Michel Debré; 7661 Jean Béné; 7684 Jules Castellani; 7695 André Méric; 7747 Michel Debré; 7931 Michel Debré; 7999 Gabriel Montpied; 8006 Louis Courroy; 8007 Michel Debré.

SECRETARIAT DES FORCES ARMÉES (MARINE)

N° 7987 Roger Lachèvre.

Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7423 Jean Reynouard; 7841 Philippe d'Argenlieu; 8021 René Enjalbert; 8022 Marcel Lemaire; 8023 Marcel Lemaire.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 3762 René Schwartz; 4009 Waldeck L'Huilier; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 5197 Raymond Bonnécous; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aube; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6220 Abel Sempé; 6285 Claude Mont; 6477 Waldeck L'Huilier; 6797 Jacques Gadoin; 6839 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7144 André Armengaud; 7174 Emile Durieux; 7322 René Blondelle; 7354 Roger Menu; 7482 André Armengaud; 7484 Ralijaona Laino; 7489 Joseph Raybaud; 7556 Joseph Raybaud; 7625 Yvon Coudé du Foresto; 7677 Michel de Pontbriand; 7703 André Armengaud; 7704 André Armengaud; 7705 André Armengaud; 7706 André Armengaud; 7751 Paul Pauly; 7780 Luc Durand-Réville; 7781 Léo Hamon; 7786 Michel de Pontbriand; 7799 Joseph Raybaud; 7790 Joseph Raybaud; 7829 Maurice Walker; 7846 Philippe d'Argenlieu; 7857 Jules Houcke; 7873 Jean Deguise; 7883 Michel de Pontbriand; 7895 Jean Bertaud; 7896 Gaston Chazette; 7903 Jean Doussot; 7908 Louis Maillot; 7923 Paul Mistral; 7937 Charles Deutschmann; 7957 André Méric; 7961 Emile Roux; 7962 François Valentin; 7991 Marcel Champeix; 7993 Jean-Yves Chapalain; 7997 Robert Liot; 8001 Gaston Meillon; 8008 André Méric; 8009 Max Monichon; 8010 Lucien Perdereau; 8024 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Nos 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7685 Jules Castellani; 7715 Roger Houdet; 7981 Jean-Louis Fournier.

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

Nos 4134 Marius Moutet; 7336 Paul Pauly; 7718 Marcel Dassault; 7877 Jean Deguise; 7964 Marcel Brégegère; 7982 Antoine Courrière; 7992 Maurice Walker; 7995 Roger Menu.

Industrie et commerce.

Nos 7720 Michel Debré; 7721 Michel Debré; 7800 Michel Debré; 8025 Michel Debré.

Intérieur.

Nos 5873 Jean Bertaud; 6836 Jacques Boisron; 7802 André Méric; 7880 Francis Le Basser; 7966 Jacques Augarde; 7967 Jacques Augarde; 7968 Jacques Augarde; 7969 Robert Liot; 7970 Jean Bertaud; 8026 Francis Le Basser.

Justice.

Nos 7743 Fernand Auberger; 8011 Roger Menu.

Reconstruction et logement.

Nos 7387 René Radius; 7919 Yves Jaouen; 8003 Jean Bertaud.

Santé publique et population.

Nos 6067 Jacques Gadoin; 7950 Jean Bertaud; 8012 Edmond Michelet.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 8014 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE MARCHANDE

Nos 6547 Joseph Le Digabel; 8015 Florian Bruyas.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

8034. — 4 mars 1958 — M. Jules Castellani expose à M. le président du conseil qu'une certaine inquiétude règne actuellement parmi les producteurs d'uranothorianite du Sud de Madagascar, le commissariat à l'énergie atomique ayant annoncé officieusement à certains d'entre eux qu'il serait dans l'obligation de réduire prochainement le prix d'achat du thorium, métal qui n'aurait aucune utilisation industrielle actuellement ni dans un proche avenir. Il semble cependant que ce métal pourrait intéresser des pays amis de la France et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour éviter l'arrêt de cette production.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8085. — 4 mars 1958. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que suivant partage réalisé et présenté à la publication dans le délai prévu par le décret n° 55-22 du 5 janvier 1955, tous les immeubles dépendant d'une succession ont été partagés, à l'exception d'un seul resté indivis; pour cet immeuble, les copartageants ont requis, dans le partage, l'établissement de l'attestation de propriété prévue par le décret susvisé, attestation qui a été présentée à la formalité de publicité en même temps que le partage; et lui demande s'il est normal que le conservateur des hypothèques refuse la formalité de publicité pour le partage, motif pris de ce que l'attestation de propriété doit concerner tous les immeubles successoraux y compris ceux partagés, alors qu'il est constant qu'en ce qui concerne les immeubles compris dans un partage, l'entrée en jouissance divise est fixée au jour du décès.

8086. — 4 mars 1958. — M. Jules Houcke expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan le cas suivant: une société anonyme possède un capital social de 33.747.500 francs, ainsi composé depuis son origine:

Constitution en 1938, au moyen d'apports en espèces..	100.000
Suivant assemblée générale du 25 octobre 1949, incorporation directe des bénéfices 1948 et 1949, sans affectation préalable à une réserve.....	5.900.000
Suivant assemblée générale du 7 avril 1951, augmentation de capital en numéraire de.....	2.670.000
accompagnée de la constitution d'un poste: « Prime d'émission ».	
Suivant assemblée générale du 30 décembre 1954:	
1° Intégration de la prime d'émission, soit.....	7.542.750
2° Incorporation partielle de la réserve de réévaluation pour.....	9.797.250
Suivant assemblée générale du 3 mars 1956, augmentation en numéraire de.....	7.000.000
Suivant assemblée générale du 18 octobre 1957:	
1° Réduction du quart du capital social par absorption des pertes figurant au bilan pour un montant de.....	8.252.500
Etant précisé que ce montant comporte des pertes fiscalement reportables à concurrence de.....	3.762.796
2° Augmentation en numéraire de.....	8.990.000
Total	42.000.000
A déduire: réduction de capital.....	8.252.500

Capital social à ce jour..... 33.747.500

Il lui demande: 1° l'incorporation directe des bénéfices, réalisée suivant assemblée générale du 25 octobre 1949, peut-elle être considérée comme une incorporation de réserve ordinaire, dans l'ordre d'imputation fiscale de toute réduction de capital relaté dans une réponse faite à M. Abelin, député (Déb. Assemblée nat., 1957, p. 43, n° 2362); 2° dans l'affirmative, la réduction de 8.250.500 francs apportée au capital le 18 octobre 1957 doit-elle fiscalement s'imputer sur cette réserve à concurrence de son montant, soit 5.900.000 francs, et, pour le surplus, sur la réserve de réévaluation comprise dans le capital, soit pour 2.352.500 francs sur une réserve incorporée de 9.797.250 francs; 3° dans l'affirmative encore, la société en cause conserve-t-elle le bénéfice du report déficitaire à concurrence du chiffre des pertes fiscalement reportables, soit 3.762.796 francs; 4° dans le cadre du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, et étant précisé que cette société ne possède aucun bénéfice non distribué, ni aucune réserve autre que la réserve de réévaluation (incorporée au bilan pour 9.797.250 francs et non incorporée pour 29.385.630 francs), peut-elle distribuer la totalité de ladite réserve de réévaluation, incorporée au capital ou non, moyennant le paiement de la taxe de 12 p. 100 prévu par l'article 1^{er} dudit décret, compte tenu du fait que la précédente réduction de capital du 18 octobre 1957 semble avoir absorbé la seule réserve ordinaire non distribuée de 5.900.000 francs; 5° la distribution de la réserve de réévaluation peut-elle porter sur la portion de cette réserve absorbée par la réduction de capital du 18 octobre 1957, si l'on considère que cette absorption résulte d'une fiction fiscale mais que, juridiquement, les actionnaires peuvent considérer que la réduction de capital s'est opérée sur d'autres postes du capital que celui de la réserve de réévaluation incorporée. Dans l'affirmative, cette opération donnerait-elle lieu néanmoins au paiement de la taxe de 12 p. 100; 6° la circulaire administrative (B. O. E., 1956-1-7106, § 31) indique que la taxe forfaitaire de 12 p. 100 doit être acquittée au bureau de l'enregistrement compétent lors du règlement fiscal de l'exercice au titre duquel a été opérée la distribution. Faut-il entendre que, si l'opération est réalisée avant le 30 décembre 1957, la société doit acquitter cette taxe au plus tard le 15 avril 1958. Si la date de mise en distribution est fixée à une date ultérieure se rattachant, par exemple, à l'exercice 1958, les conditions exigées par le décret du 20 mai 1955 doivent-elles être appréciées au regard du dernier bilan ayant précédé l'assemblée qui décide la date de mise en distribution, et à quelle époque doit alors être acquittée la taxe de 12 p. 100.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

8087. — 4 mars 1958. — M. Yves Estève demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir lui préciser la valeur qu'il convient de donner à une créance représentative d'indemnités de dommages de guerre (dommages mobiliers) dans la déclaration de succession d'une personne décédée le 8 octobre 1957, alors que conformément au décret n° 53-717 du 9 août 1953 — articles 11 et suivants. — les ayants droit doivent être obligatoirement réglés en titres spéciaux à émettre par la caisse autonome de la reconstruction, nominatifs, incessibles, non productifs d'intérêts, amortissables par dixième chaque année à compter de 1960 et, qu'en fait, cette créance transmissible aux ayants droit est nettement dévalorisée.

8088. — 4 mars 1958. — M. Henri Varlot expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'aux termes de l'article 710 du code général des impôts, la valeur des parts et portions dans une exploitation agricole unique acquises par un copartageant est exonérée des droits de suite prévus à l'article 708 dudit code si la valeur totale de l'exploitation n'exécède pas 3 millions et à condition que l'attri-

butaire habite l'exploitation et participe à la culture. Cette disposition ayant pour but principal d'éviter le morcellement des exploitations par partage, il lui semble si cette exonération reste acquise dans le cas où l'attributaire de l'exploitation et ses père et mère (décédés en 1945 et 1948) cultivaient à cette époque une autre exploitation que celle-ci, qui était alors louée à un fermier, l'enfant attributaire habitant et cultivant l'exploitation personnellement depuis 1952.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

8089. — 4 mars 1958. — M. Robert Marignan expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones: « Les catégories d'agents et employés des postes, télégraphes et téléphones des cadres C et D ainsi que celles appartenant au cadre A viennent d'obtenir des améliorations de carrière et de traitement à l'occasion des récentes réformes à appliquer incessamment ou déjà appliquées (cadre D). En outre, un statut des receveurs et chefs de centre corollaire de la réforme du cadre A sera également mis en vigueur dans un avenir prochain et apportera avec effet rétroactif des augmentations indiciaires de 25 à 40 points aux receveurs et chefs de centre de la hors-série à la 2^e classe incluse; il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur des receveurs de 4^e, 5^e et 6^e classe qui sont des collecteurs de fonds et d'économies du pays rural, afin qu'ils obtiennent à leur tour des avantages de carrière et de rémunération comme leurs collègues receveurs des classes supérieures et des catégories équivalentes aux petites recettes; quelle est la raison qui paraît s'opposer à ce que les receveurs de 4^e, 5^e, 6^e, voire de 3^e, actuels soient compris dans la réforme du cadre A et intégrés dans celui-ci comme leurs homologues des régies financières, les percepteurs de 4^e, 3^e, 2^e, 1^{re} classe dont les conditions de recrutement ont été jusqu'à ce jour similaires à celles exigées dans les postes, télégraphes et téléphones pour les receveurs de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e. »

FRANCE D'OUTRE-MER

8090. — 4 mars 1958. — M. Hector Rivierez demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si les collectivités coutumières (clans, tribus), dont les droits de propriété coutumiers peuvent être constatés depuis les décrets de mai 1955 et 10 juillet 1956, peuvent se voir reconnaître une personnalité civile; dans la négative, s'il est du ressort de l'assemblée territoriale de décider de cette personnalité et de prévoir quels seraient les représentants légaux de ces collectivités.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8091. — 4 mars 1958. — M. Paul-Jacques Kalb expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les entreprises passibles de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent acheter en suspension de taxes les marchandises destinées à l'exportation. La franchise est accordée sur la base des exportations faites l'année précédente et donne lieu à des attestations visées par l'administration que les entreprises remettent à leurs fournisseurs. Or, ces mêmes fournisseurs ne peuvent à leur tour ne recevoir en franchise leurs propres achats que sur la base de leurs seules exportations directes, à l'exclusion de celles faites par leurs clients et dont les attestations qu'ils ont reçues font foi. Il lui demande si, dans le cadre des mesures tendant à favoriser l'exportation, on ne pourrait comprendre pour le calcul des achats pouvant être reçus en franchise, les exportations directes faites par les clients.

INTERIEUR

8092. — 4 mars 1958. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre de l'intérieur si un corps de sapeurs-pompiers communal peut être considéré comme dissous de facto lorsque depuis plusieurs années: 1^o les engagements de tous les gradés et sapeurs arrivés à expiration n'ont pas été renouvelés; 2^o les pouvoirs des membres élus du conseil d'administration sont expirés; 3^o le chef de corps atteint par la limite d'âge et promu dans l'honorariat n'a pas été remplacé; 4^o l'engagement financier de la commune n'a pas été renouvelé.

8093. — 4 mars 1958. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'intérieur que la direction des journaux officiels publie depuis plusieurs années, à la satisfaction générale, des recueils de textes des ministères de la reconstruction et du logement, de la santé publique et du travail et de la sécurité sociale. Ces recueils contiennent tous les textes d'intérêt général concernant les matières relevant de la compétence de chacun de ces départements: lois, décrets, arrêtés, circulaires (publiés ou non au Journal officiel) complétés par les réponses ministérielles aux questions écrites et, éventuellement, par des décisions de jurisprudence; ils ont présentés sous feuillets séparés, perforés et enregistrés sous un numéro d'ordre et lettres de référence permettant leur classement chronologique ou méthodique. Cette documentation s'est heureusement substituée aux anciens bulletins publiés par ces ministères, dont la présentation ne correspondait plus aux nécessités d'une information rapide, complète et rationnelle. Elle évite les pertes de temps, les risques d'erreurs et les frais entraînés par la reproduction

dactylographique des textes; elle en facilite la diffusion et l'application et rend de ce fait les plus grands services aux administrations publiques qui l'utilisent. Il lui demande si le ministre de l'intérieur, en sa qualité de tuteur des collectivités locales, ne pourrait pas utilement décider de recourir à ce procédé pour la diffusion des textes et instructions non confidentielles intéressant l'administration de ces collectivités. Une telle formule, qui a déjà fait ses preuves et que l'abondance des réglementations rend de plus en plus indispensable, serait particulièrement appréciée par les administrateurs communaux. La connaissance directe et intégrale des textes, que ne peut remplacer le meilleur commentateur ou le plus habile résumé, paraît en effet répondre très exactement aux exigences d'une administration moderne et efficace.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8094. — 4 mars 1958. — M. René Schwartz expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893, un certain nombre de communes ont été autorisées à bénéficier de l'autonomie en matière d'assistance; qu'il semble que ces communes à régime autonome n'aient jamais été très nombreuses et que la plupart d'entre elles aient été progressivement réintégrées dans le régime de droit commun. Il lui demande de lui faire connaître combien de communes sont encore placées actuellement sous ce régime exceptionnel d'autonomie et s'il paraît opportun de maintenir ces exceptions.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8095. — 4 mars 1958. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un employé cadre ayant travaillé pendant huit ans dans l'industrie lainière et étant entré, à son retour de captivité, dans une coopérative agricole lainière, peut racheter ses versements effectués pour la retraite, pendant son séjour dans l'industrie, afin que ses années de présence « industrie » et ses années de présence « agriculture » puissent s'ajouter pour le calcul de sa retraite.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

M. le président du conseil fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8016 posée le 4 février 1958 par M. Michel Debré.

(Secrétariat d'Etat à l'information.)

7814. — M. Fernand Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information de lui faire connaître si les services de la radio-télévision française sont fondés à exiger la communication d'un titre de pension d'un mutilé du travail, invalide à 100 p. 100, qui sollicite l'exonération de la taxe radiophonique. Il semblerait que la communication de la copie du titre original, certifiée conforme par le maire de la commune, devrait suffire pour justifier les droits à l'exonération de l'intéressé. (Question du 31 octobre 1957.)

Réponse. — La réglementation concernant le service des redevances prévoit que la justification des droits à exonération d'un mutilé du travail, invalide à 100 p. 100, peut être fournie par la simple communication d'une copie du titre de pension certifié conforme par le maire de la commune. En conséquence, toute autre exigence ne pourrait résulter que d'une erreur.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7984. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui faire connaître pour le département de la Seine: 1^o le nombre de professeurs spéciaux enseignant: a) dans les écoles primaires; b) dans les cours complémentaires; 2^o les matières et disciplines faisant l'objet de ces enseignements spéciaux; 3^o le nombre d'heures affectées à chacun de ces enseignements: a) dans les écoles primaires; b) dans les cours complémentaires; 4^o le nombre d'inspecteurs généraux et autres chargés de la surveillance et du contrôle de ces enseignements; 5^o le nombre de fonctionnaires affectés aux services de ces enseignements par nature d'emploi et, pour ces derniers, sur quel budget sont imputés les sommes devant assurer leur rémunération (Etat ou département). (Question du 16 janvier 1958.)

Réponse. — 1^o Nombre de professeurs spéciaux du cadre susvisé: a) dans les écoles primaires: 2.208 professeurs; b) dans les cours complémentaires: 1.912 professeurs; 2^o matières et disciplines faisant l'objet de ces enseignements spéciaux: enseignement commercial (comptabilité, sténodactylo, etc.); langues vivantes (Anglais, Allemand, Espagnol, Italien); dessin d'art et dessin industriel; enseignement professionnel masculin et féminin; éducation musicale;

éducation physique; enseignement manuel et ménager familial; 3° nombre d'heures hebdomadaires affectées à chacun de ces enseignements.

SPECIALITES	CLASSES primaires et cours d'adultes.	COURS complémentaires.
	(Heures hebdomadaires.)	
Enseignement commercial.....	518	5.678
Langues vivantes.....	236	8.804
Dessin.....	7.937	3.421
Enseignement professionnel.....	11.808	11.468
Education musicale.....	7.582	2.409
Education physique.....	13.764	4.454
Enseignement manuel et ménager familial.....	4.479	3.882
Totaux.....	46.214	40.116

4° Nombre d'inspecteurs généraux et autres chargés de la surveillance et du contrôle de ces enseignements: inspecteurs généraux: 7 (1 par spécialité); inspecteurs: 37; 4° les fonctionnaires affectés à l'administration de ce service sont des agents préfectoraux rémunérés sur le budget de la ville de Paris ou du département de la Seine.

7994. — M. Michel Yver demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: 1° s'il est exact qu'une subvention de 2.500.000 francs ait été accordée par un service placé sous son autorité, destinée à la création d'un ballet représenté actuellement sur la scène d'un théâtre parisien; 2° dans l'affirmative, qui est responsable d'une telle décision; 3° s'il estime que la qualité de l'œuvre justifie une telle initiative, en égard à la volonté légitime du Gouvernement de réaliser les économies indispensables au redressement financier du pays. (Question du 23 janvier 1958.)

Réponse. — 1° Il est exact qu'une subvention de 2.500.000 francs avait été accordée à la compagnie de ballet qui a créé « Le Rendez-vous manqué »; 2° cette décision engage naturellement la responsabilité du ministre; 3° la subvention a été retirée, le spectacle présenté au public différant profondément du projet subventionné.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

3419. — M. François Ruin expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que, sur la demande des sinistrés qui se trouvaient dans l'impossibilité de financer la reconstruction de leurs biens détruits, le nantissement des titres de la caisse autonome de la reconstruction a été à nouveau autorisé par la loi n° 51-630 du 24 mai 1951; mais qu'ils éprouvent des difficultés à trouver des organismes acceptant ces nantissements. Que tel devrait être au premier chef le rôle des compagnies d'assurances. Et lui demande de confirmer que le décret du 30 décembre 1938, articles 153 et 154, permet aux sociétés d'assurances d'affecter des nantissements à la représentation de leurs réserves techniques. (Question du 26 février 1952.)

Réponse. — Cette question est devenue sans objet depuis l'intervention de l'arrêté du 10 mars 1953 relatif aux modalités selon lesquelles les sociétés d'assurances peuvent consentir des prêts aux sinistrés titulaires de titres émis en application de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1958.

7958. — M. Edmond Michelet souligne à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: 1° qu'à partir de juin 1941, c'est-à-dire du débarquement allié en France, les officiers prisonniers de guerre n'ont plus été autorisés à envoyer en France les « lager marks » qu'ils percevaient comme solde de la puissance détentrice et qu'à partir d'octobre 1941, après divers incidents, ces lager marks ne leur furent plus payés et leur furent même retirés par les autorités militaires allemandes; 2° que la République fédérale allemande a mis il y a déjà plusieurs années à la disposition du Gouvernement français, pour le remboursement de ses dettes aux ressortissants français, donc aux anciens officiers prisonniers de guerre, une somme forfaitaire s'élevant à 2.065 millions; 3° qu'il résulte des listes nominatives établies par l'office des biens et intérêts privés des ressortissants français ayant des créances sur l'Allemagne, que ces créances s'élèvent à 1.400 millions environ; et lui demande, en conséquence: a) si les officiers anciens prisonniers de guerre peuvent, après douze ans d'attente, espérer voir leurs créances payées; b) dans l'affirmative, à quelle date approximative et selon quelles modalités, l'arrêté du 26 février 1954 pour l'application de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 ne visant pas ces créances; c) dans la négative, les raisons qui s'opposent à ce paiement; d) le montant au 1^{er} décembre 1957 des sommes payées aux créanciers de l'Allemagne. En tout état de cause il lui paraît inconcevable que les sommes versées par la République fédérale allemande ne soient pas intégralement versées aux créanciers légitimes. Il est à remarquer qu'en ce qui concerne le remboursement des marks de camp dus aux officiers anciens prisonniers, aucune fraude n'est possible. Les intéressés disposent en effet de reçus délivrés par les autorités françaises

des camps, et la plupart ont signalé, au retour, leurs créances à l'office des biens et intérêts privés précité, et de ce fait, sont compris dans l'évaluation visée ci-dessus: 1.400 millions; e) quelle destination sera donnée au solde disponible le 31 décembre 1957. (Question du 4 janvier 1958.)

Réponse. — 1° Le versement de 2.069 millions de francs effectué par la République d'Allemagne en 1951, au profit du Trésor français, en application de la loi n° 73 de la haute commission alliée, n'a pas eu le caractère d'un versement forfaitaire destiné à libérer définitivement l'Allemagne de ses dettes à l'égard de tous les anciens prisonniers français. Cette somme représentait la contrepartie des billets libellés en Reichsmark que les anciens déportés politiques, prisonniers de guerre et travailleurs non volontaires avaient déposés après leur rapatriement auprès de banques et d'organismes publics français et que la France avait remis à l'Allemagne. Le versement de ces fonds correspondait donc à un échange pur et simple des Reichsmark qui avaient été effectivement encaissés par le Trésor français. C'est la raison pour laquelle le législateur a, par l'article 11 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 et par l'article 11 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, réservé le bénéfice des opérations d'échange aux rapatriés qui ont matériellement déposé, lors de leur retour en France, des monnaies allemandes auprès d'un organisme français; 2° la créance que possèdent sur la République fédérale d'Allemagne les officiers anciens prisonniers de guerre, au titre des sommes bloquées dans les trésoreries des camps de prisonniers, est une créance sur l'ancien Reich, qui, en vertu de l'acte final de la Conférence de Paris sur les réparations, ne pourra être présentée aux autorités allemandes que lorsqu'interviendra un règlement définitif du problème des réparations. Le montant de cette créance peut être estimé, d'après les déclarations reçues par le service des biens et intérêts privés, à 14.730.000 Reichsmark, soit, compte tenu du taux de la réforme monétaire intervenue dans les trois zones occidentales d'Allemagne en juin 1948, 95.715.000 francs; 3° le solde créditeur qui subsistera au compte spécial du Trésor où ont été retracées les opérations d'échange effectuées en application des lois de 1951 et de 1953 mentionnées ci-dessus et des arrêtés ministériels des 26 janvier 1951 et 6 mars 1951, sera, de toute manière, inférieur au montant des sommes que le Trésor a, par ailleurs, versées aux rapatriés au titre de l'échange des monnaies allemandes institué par l'article 8 de l'ordonnance du 11 mai 1951. L'exécution de ce texte législatif, qui a permis à chaque rapatrié de recevoir la contrepartie de 100 Reichsmark au taux de 20 francs pour un Reichsmark, a, en effet, entraîné une charge de 4.200 millions de francs qui n'a pas été imputée au compte spécial et que le budget a supportée sans aucune contrepartie. De plus, en exécution de l'article 42 du décret du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, le solde qui sera constaté à la clôture du compte spécial devra être pris en charge par le budget.

7959. — M. Jules Pinsard demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan si les dispositions du code civil, et notamment de l'article 1222 dont découle: la solidarité entre copropriétaires; l'indivisibilité de la créance, portant le droit pour le créancier d'obtenir de l'un quelconque des codébiteurs le paiement total de la dette commune, sont applicables en matière de recouvrement de l'impôt foncier assis sur un immeuble laissé dans l'indivision de par la volonté des intéressés; si le copropriétaire recherché pour la totalité de la dette fiscale a le droit d'exiger qu'elle soit répartie entre tous les codébiteurs; si une décision de refus du percepteur peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du trésorier payeur général; si ce comptable supérieur faisant abstraction des articles 1203 et 1244 du code civil peut contrairement son subordonné, responsable du recouvrement de l'impôt, à prendre en considération la requête du contribuable. (Question du 28 décembre 1957.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 20 avril 1912), les cohéritiers d'une succession sont débiteurs solidaires des cotisations aux impôts fonciers afférentes aux immeubles demeurés dans l'indivision entre eux et établis postérieurement au décès de leur auteur. Par conséquent, le percepteur est fondé à poursuivre le recouvrement de ces cotisations contre l'un quelconque des cohéritiers, sans que celui-ci puisse exiger que la demande soit divisée entre tous les copropriétaires. Bien entendu le débiteur entrepris peut, après le paiement de l'impôt, se retourner contre ses cohéritiers. Saisi d'un recours hiérarchique contre la décision du percepteur de poursuivre l'un des codébiteurs pour la totalité de l'impôt, le trésorier payeur général ne saurait ordonner à son subordonné de diviser sa demande si celui-ci estime inopportun de le faire. En effet, les percepteurs disposent d'une entière liberté d'action pour recouvrer dans les conditions fixées par la loi et par la jurisprudence administrative et judiciaire les impositions qu'ils ont prises en charge: cette liberté est la contrepartie nécessaire de la responsabilité pécuniaire qui pèse sur les percepteurs. En cette matière, l'autorité hiérarchique du trésorier payeur général (et des receveurs des finances) ne peut s'exercer que pour contrôler la régularité de l'action du percepteur.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7734. — M. André Canivez demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si, les amendes pénales, peines personnelles étant exclues des déductions pour la détermination du bénéfice imposable (arrêt C. E. du 22 décembre 1914, req. n° 76445, p. 209. — Réponse à M. Nicolle, Journal officiel du 5 novembre 1927, p. 2834, n° 13107), il est de même des contraventions encourues pour infractions au

code de la route par les chauffeurs d'une entreprise dans l'exercice de leur travail, l'article 1384 du code civil rendant, en ce cas, l'employeur pécuniairement responsable. (Question du 26 septembre 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative, les contraventions encourues pour infraction au code de la route, qui ont un caractère pénal, constituant une peine personnelle et ne paraissant d'ailleurs pas, de ce fait, susceptibles, lorsqu'elles sont infligées à un employé, d'être mises à la charge de son commettant.

7960. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le secrétaire d'Etat au budget à quel objet répond le maintien de la réglementation, issue de la guerre durant l'occupation, qui consiste à exiger du titulaire d'un coffre, loué dans un établissement de crédit, qu'il signe un registre avant d'y avoir accès; observation étant faite qu'une telle règle peut à la rigueur se justifier à l'égard du mandataire, bien que ce dernier, agissant en vertu du pouvoir qu'il détient, n'est responsable que devant son mandant et que la visite du coffre effectuée après décès du titulaire n'apporte pas la preuve d'un détournement quelconque des biens de la succession, mais une simple présomption, dont l'administration de l'enregistrement ne saurait, en tout état de cause, se prévaloir pour intenter une action en revendication. (Question du 14 janvier 1958.)

Réponse. — La loi du 18 avril 1918, instituant diverses mesures contre les fraudes fiscales, a édicté, notamment, des dispositions destinées à permettre à l'administration de l'enregistrement de connaître l'existence et la nature des titres, sommes ou objets quelconques dépendant d'une succession et contenus dans un coffre-fort ou compartiment de coffre-fort donné en location par toute personne ou société se livrant habituellement à ce genre d'opération. A cet effet, l'article 1^{er} de cette loi, modifié par l'article 16 de la loi du 30 juin 1923 (art. 789 du code général des impôts) dispose qu'aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert après le décès soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit de son conjoint non séparé de corps, qu'en présence d'un notaire et après qu'avis ait été donné par celui-ci, trois jours francs à l'avance, au directeur de l'enregistrement pour qu'un de ses agents puisse y être présent. En vue d'assurer l'exacte application de cette disposition, l'article 4 modifié de la loi du 18 avril 1918 précitée (art. 788 du code général des impôts) prévoit que toute personne voulant procéder à l'ouverture d'un coffre-fort ou compartiment de coffre-fort doit apposer sa signature sur un registre ou carnet tenu par le bailleur, après avoir certifié, sous les sanctions prévues en cas d'affirmation frauduleuse: a) si elle est personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a connaissance d'aucun décès rendant applicables les dispositions de l'article 789 du code général des impôts (décès de son propre conjoint non séparé de corps et, dans le cas où la location n'est pas exclusive, d'un de ses colocataires ou du conjoint non séparé de corps de l'un de ses colocataires); b) si elle n'est pas personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a pas connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des colocataires. Les mesures dont il s'agit conservent toujours leur intérêt pour le Trésor.

8000. — M. Robert Lict expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'un contribuable assujéti au régime du forfait (B. I. C. 1953 et 1954) a été vérifié par un agent ayant le grade de contrôleur des contributions directes, lequel a procédé sur place à des investigations dépassant le cadre de l'article 52 du code général des impôts. Le vérificateur a estimé que le chiffre d'affaires annuel étant présumé supérieur à 10 millions de francs, l'administration était fondée à évaluer d'office les bénéfices réels des exercices en cause: ce qu'elle a fait après avoir demandé l'avis de la commission départementale des impôts directs; et lui demande si, étant donné que les constatations sur place d'un contrôleur ont abouti à transformer des bénéfices forfaitaires en bénéfices réels, on doit considérer qu'il y a eu vérification de comptabilité; dans l'affirmative, les dispositions de l'article 1991 du code général des impôts n'ayant pas été respectées (vérification effectuée par un agent n'ayant pas au moins le grade d'inspecteur adjoint), s'il semble que les résultats de cette vérification doivent être annulés. En outre, pour procéder à des taxations d'office, l'administration devait d'abord prouver que le chiffre limite de 10 millions de francs était dépassé. Cette preuve peut-elle être considérée comme apportée: 1° soit en s'appuyant sur de simples présomptions résultant du train de vie du contribuable ou par comparaison avec les résultats accusés par des établissements similaires ou encore par de légères erreurs relevées dans les inventaires (ces dernières non reconnues par l'intéressé), étant souligné qu'aucune minoration des achats déclarés n'a été formellement prouvée; 2° soit par un avis de la commission départementale des impôts directs (qui, en matière de taxation d'office, n'a pas à être consultée), cet avis, qui porte sur les bénéfices et non sur les recettes, étant émis sous la forme suivante: « Etant donné les lacunes graves relevées dans la comptabilité, notamment la non-comptabilisation d'une forte proportion des achats, les divers investissements pour lesquels il n'a été fourni aucune justification et l'importance comparative de l'établissement exploité par M. X..., la commission estime que les propositions du service ne présentent pas d'exagération. Bénéfices fixés pour 1953 à Y. Bénéfices fixés pour 1954 à Z ». (Question du 28 janvier 1958.)

1^{re} réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas particulier, il ne pourrait être répondu de manière précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les faits signalés.

FRANCE D'OUTRE-MER

8031. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle suite il entend donner à une proposition dont il a dû être saisi, tendant à la création d'un « cadre d'outre-mer de la sûreté nationale », qui grouperait les personnels des contrôleurs généraux des commissaires de police et des officiers de police. Ce corps, dont la création répondrait à un souci identique à celui qui a inspiré récemment une mesure semblable dans la gendarmerie, présenterait, à son avis, l'avantage d'assurer aux personnels en cause la liberté d'esprit et les garanties indispensables, dans la conjoncture actuelle, à l'exercice normal de leurs fonctions. (Question du 6 février 1958.)

Réponse. — La création d'un cadre annexe relevant de la sûreté nationale et dans lequel seraient versés les personnels des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont il s'agit a été mise à l'étude et fait l'objet actuellement d'échanges de vues entre les représentants des départements ministériels intéressés (France d'outre-mer, intérieur, fonction publique et budget).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7905. — M. Gaston Charlet demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement: 1° s'il existe des règles précises et impératives pour le calcul de la surface des appartements vendus sur plan et si, à défaut d'indication contraire, le chiffre indiqué par le vendeur ne doit pas être entendu comme celui de la surface utile, déduction faite des cloisons et conduits de tous genres; 2° dans quelle mesure l'acquéreur d'un appartement peut prétendre à indemnité lorsque la surface réelle de ce dernier est inférieure à la surface promise; 3° si le fait, pour une agence spécialisée, de faire sciemment état, dans sa publicité et dans les documents remis au candidat acheteur, de métrages supérieurs à ceux qui ont été indiqués au crédit foncier pour l'octroi d'un prêt, peut être considéré comme licite; 4° si, enfin, le fait, pour l'acquéreur, conflat dans la parole du vendeur et dans les indications fournies par les divers documents qui lui ont été communiqués, de signer un contrat type dans lequel toute indication concernant la surface a été omise, et de paraître le plan d'architecte, semblable en apparence seulement aux plans publicitaires qui survaluaient les surfaces, lui retire tout droit à obtenir réparation de la tromperie dont il a été victime. (Question du 12 décembre 1957.)

Réponse. — Les difficultés visées par l'honorable parlementaire portent sur l'exécution de contrats strictement privés et relèvent, à ce titre, de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. Il convient de noter, d'ailleurs, que la cour de cassation a admis que, en cas de vente d'appartement « sur plans », la publicité vantant l'immeuble à édifier engage, dans certains cas, la responsabilité des vendeurs et peut, si l'exécution n'est pas conforme à cette publicité, ouvrir droit à des dommages-intérêts pour les acquéreurs (Cass. 1^{re} civ., 17 juil. 1957, act. jur., P. I. 1957, 41.443). En outre, depuis la promulgation de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 (Journal officiel du 10 août 1957), le fait d'avoir volontairement trompé ou tenté de tromper les souscripteurs de logements dans l'exécution des contrats ou documents remis à ceux-ci en exécution du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 sur la protection de l'épargne en matière de construction est passible, en application de l'article 59 de ladite loi, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 francs à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

7979. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que l'article 15 (§ 2) de la loi du 7 août 1957 prépare la cessation de la réquisition de terrain opérée en vertu de la loi du 11 juillet 1938 et de l'ordonnance du 10 avril 1945, mais que la jurisprudence a posé le principe de la fixité de l'indemnité de réquisition d'après la valeur locative existant au cours de la réquisition et même au cours des trois dernières années ayant précédé la mobilisation en 1939, aboutissant ainsi à n'accorder au propriétaire que des indemnités dérisoires; il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer ces indemnités d'après la valeur locative des terrains et, en cas de réquisition d'usage, de la réviser annuellement. (Question du 15 janvier 1958.)

Réponse. — Toutes les réquisitions prises en application de l'ordonnance du 10 avril 1945, laquelle se réfère à la loi du 11 juillet 1938, sont des réquisitions d'usage. Les indemnités de réquisition ont été fixées sur la base de la valeur locative à la date de la réquisition et n'ont pu être révisées en cours de réquisition, en raison des dispositions expresses des articles 23 de la loi du 11 juillet 1938 et 37 du décret du 28 novembre 1938. Cependant, la rigueur du principe se trouve en fait considérablement atténuée du fait que l'estimation de la valeur locative des terrains agricoles est faite en quantités de denrée (beurre, blé, etc.) et qu'en pareil cas, si la quantité de denrées reste invariable, le montant en espèces de l'indemnité est rajusté compte tenu de la variation du cours du produit considéré. En outre, les propriétaires de terrains réquisitionnés peuvent dans tous les cas obtenir qu'aux réquisitions en cours soient substitués des baux, le loyer étant alors fixé sur la base de la valeur locative à la date du contrat. Il convient enfin de signaler que le projet de loi relatif à l'exécution et au règlement des réquisitions de biens et services déposé le 4 octobre 1956 sous le n° 2830 et distribué le 16 octobre 1956 comporte une disposition permettant la révision périodique des indemnités de réquisition.

8027. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement s'il ne lui semble pas indiqué d'accorder une priorité aux déportés dans le paiement des dommages mobiliers effectué par son département. (Question du 4 février 1958.)

Réponse. — Les déportés qui pourraient, en raison des graves affections dont ils ont été atteints, se prévaloir des dispositions de l'article L 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient de plein droit, en vertu de l'article 7 de la loi 56-780 du 4 août 1956, d'une priorité absolue pour le règlement de leurs dommages mobiliers et en outre d'un paiement intégral en espèces. Quant à ceux qui ne seraient pas susceptibles de se prévaloir des dispositions rappelées ci-dessus mais dont la situation n'en constituerait pas moins un « cas social », du fait notamment de leurs ressources modestes et de leurs lourdes charges de famille, ils peuvent également, sous réserve d'un avis favorable de la commission départementale de la reconstruction, bénéficier d'une priorité exceptionnelle sans que l'administration ait cependant la possibilité de modifier à leur profit des dispositions d'ordre public fixant les modalités de financement des indemnités mobilières et notamment les parts de ces indemnités respectivement payables en espèces et en litres.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7952. — M. Jean Peridier demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une commune occupant sur un chantier dit de « charité », à titre temporaire, des vieux travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans, pour un salaire de 230 francs par jour, est tenue de verser les cotisations allocations familiales soit 16, 75 p. 100 sur un salaire brut. (Question du 27 décembre 1957.)

Réponse. — D'une manière générale, tout travailleur relevant du régime général de sécurité sociale, par application de l'article 241 du code de la sécurité sociale, doit donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Cependant, il est admis que des malades, des invalides ou des vieillards incapables d'effectuer un travail normal et régulier, auxquels de menus travaux sont confiés en contre-partie d'une faible rémunération, peuvent ne pas être considérés comme relevant de l'assurance obligatoire. En cas de différend entre l'employeur et les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, la question de savoir si les vieux travailleurs dont il s'agit ont effectivement la qualité de « travailleurs salariés », pourrait être soumise à l'appréciation des commissions du contentieux de la sécurité sociale.

7975. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de lui faire connaître si la législation des allocations familiales permet de maintenir le bénéfice des prestations familiales aux familles dont les enfants poursuivent leurs études au-delà de vingt ans. (Question du 29 décembre 1957.)

Réponse. — L'article 527 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations familiales sont dues « jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit des études ». Il n'est donc pas possible de verser des prestations familiales à titre légal pour un enfant qui poursuit ses études et est âgé de plus de vingt ans. Toutefois, les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'accorder, sous forme de prestations supplémentaires financées grâce à leurs ressources d'action sanitaire et sociale, des prestations familiales aux étudiants qui poursuivent leurs études au-delà de vingt ans. Il ne s'agit en l'espèce que d'une simple possibilité offerte aux caisses qui ont toute liberté d'inscrire ou non, suivant leurs possibilités financières et leur programme d'action sociale, à leur règlement intérieur, l'octroi de telles prestations et d'en fixer les conditions d'attribution en vertu du principe même d'autonomie des caisses. Ceci explique la variété existant de caisse à caisse dans les modalités d'attribution des ces prestations supplémentaires, qui, en général, ne sont accordées que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du mardi 18 février 1958.

(Journal officiel du 19 février 1958, débats du Conseil de la République.)

Page 370, 1^{re} colonne, compléter la réponse à la question écrite n° 7976 de M. Jean Bertaud à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande de la façon suivante :

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME
(Secrétariat d'Etat à la marine marchande.)

7976. — M. Jean Bertaud expose à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande que les conclusions de la commission de parafiscalité tendant à la suppression du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche sont ainsi exprimées : parce que l'existence du comité s'avère onéreuse et compte tenu du nombre de cartes délivrées, l'intervention de l'Etat, qui ne se

justifiait que par le désir de réglementer les importations de produits de la mer, est désormais sans fondement. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui fournir l'état recettes et dépenses pour l'exercice 1957 de l'organisme susnommé ; 2° de bien vouloir lui faire connaître auprès de quels services, organismes ou personnalités, la commission de la parafiscalité a pu recueillir des informations tendant à laisser supposer que trop de cartes d'importateurs avaient été délivrées. (Question du 15 janvier 1958.)

Réponse. — 1° L'état des dépenses et recettes, pour l'exercice 1957, du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime n'ayant pas encore été arrêté, il est joint à cette réponse le projet de budget pour l'exercice 1957 tel qu'il a été dûment approuvé à la date du 19 juillet 1957 ; 2° le département de la marine marchande a fourni à la commission pour la réforme de la parafiscalité les renseignements et chiffres demandés par elle, relatifs au fonctionnement du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime. A partir de ces renseignements, qui ne constituaient par eux-mêmes aucun jugement de valeur, la commission de la parafiscalité a tiré elle-même ses conclusions qu'elle a pu, semble-t-il, étayer d'autres informations recueillies par elle. Toutefois, le département de la marine marchande n'a pas été informé des démarches de la commission et ignore en conséquence auprès de quels services, organismes ou personnalités la commission a pu recueillir ces informations.

COMITÉ PROFESSIONNEL DES IMPORTATEURS
DES PRODUITS DE LA PÊCHE MARITIME

49, rue Cambon, Paris.

Projet de budget pour l'année 1957.

FASCICULE I. — Etat de prévisions de dépenses pour l'année 1957.

NOMENCLATURE DES DÉPENSES	ANNÉE 1956		ANNÉE 1957
	Prévisions budgétaires.	Dépenses réelles.	Prévisions
A. — Couverture des dépenses exposées par le ministère de la marine marchande pour la délivrance des cartes professionnelles.			
a) Rémunération du personnel de l'administration centrale de la marine marchande chargé de la délivrance des cartes professionnelles (charges sociales et impôts compris).....	857.000	857.000	990.000
b) Dépenses de matériel et fournitures de bureau du service.....	170.000	170.000	160.000
Totaux de l'article A.....	1.027.000	1.027.000	1.150.000
B. — Dépenses afférentes au fonctionnement du comité professionnel.			
a) Rémunération du personnel (charges sociales et impôts compris)...	10.500.000	9.972.191	12.810.000
b) Dépenses immobilières et d'équipement	"	"	1.210.000
c) Dépenses courantes de fonctionnement :			
1. Loyer (y compris les charges).....	375.000	410.713	450.000
2. Fournitures de bureau.....	500.000	414.507	600.000
3. Timbres, téléphone, télégraphie, P. T. T.....	500.000	430.082	700.000
4. Abonnements, documentation.....	60.000	43.445	60.000
5. Chauffage, éclairage, entretien, réparations, assurances.....	300.000	201.298	300.000
6. Voyages et déplacements.....	200.000	60.731	300.000
7. Frais de contrôle financier....	13.000	13.418	19.000
8. Frais de réunions.....	1.250.000	1.784.278	3.000.000
9. Honoraires de consultations juridiques	500.000	"	500.000
10. Dépôts et cautionnements....	"	"	7.200
11. Dépenses diverses.....	250.000	144.957	600.000
	3.948.000	3.503.429	6.536.200

NOMENCLATURE DES DÉPENSES	ANNÉE 1956		ANNÉE 1957
	Prévisions budgétaires.	Dépenses réelles.	Prévisions
C. — Dépenses « hors budget ».			
Subventions à des organismes d'intérêt national.....	•	4.000.000	•
RÉCAPITULATION DU FASCICULE			
Report de l'article A.....	1.027.000	1.027.000	1.150.000
Totaux de l'article B (a + b + c)...	11.448.000	13.475.620	20.586.200
Totaux de l'article C.....	•	4.000.000	•
Totaux généraux des dépenses (A + B + C).....	15.475.000	18.502.620	21.736.200

Observations. — Article 20 du décret du 2 mai 1953 et article 5 de l'arrêté du 9 mars 1954. — Versé sous forme de fonds de concours au ministère de la marine marchande.

Explication des différences. — a) Prévisions majorées pour tenir compte de l'augmentation des traitements, du paiement de quatre employés embauchés pendant six mois pour travaux de statistiques, et de l'engagement d'un employé « cadre » pour combler le poste vacant depuis le 1^{er} mai 1956 dès qu'il sera possible de garantir la stabilité de l'emploi.

b) Remise en état de la dernière salle du local, mise à la disposition du comité à compter du 15 avril 1957, et installation d'étagères et d'armoires pour les archives : 250.000; achat d'une machine « adressographe » : 260.000; achat de trois machines à calculer dont une à multiplier et à diviser : 700.000.

c) 1. Par suite de la récupération de la dernière pièce du local, le loyer est porté à son taux maximum à partir du 1^{er} avril 1957. — Augmentation correspondante des charges.

c) 8. Augmentation des dépenses en raison du plus grand nombre de réunions et de la convocation des membres suppléants prévue pour un certain nombre de ces réunions et de la majoration des prix de la Société nationale des chemins de fer français depuis le 1^{er} juin 1956.

c) 10. Loyer de garantie pour la dernière pièce du local et avance sur consommation de gaz à la suite de la transformation du contrat le Mentec au nom du comité.

c) 11. En prévision de la publication au *M. O. C. I.* de la liste des Importateurs (300.000 francs) et des modifications à y apporter périodiquement.

FASCICULE II. — *Etat des prévisions de recettes pour l'année 1957.*

POSTES DES RECETTES	ANNÉE 1956		ANNÉE 1957
	Prévisions budgétaires.	Dépenses réelles.	Prévisions
A. — Droits perçus lors de la délivrance des cartes professionnelles :			
a) Cartes délivrées à titre définitif		1.560.000	450.000
b) Cartes délivrées à titre provisoire	3.000.000	1.110.000	2.250.000
B. — Droits perçus lors de la validation des cartes professionnelles...	3.900.000	4.182.000	4.350.000
C. — Prélèvement spécial de 1 p. 4000 sur la valeur en douane des importations	9.000.000	13.311.591	12.000.000
D. — Intérêts du compte ouvert au Trésor	•	482	•
E. — Prélèvement sur le fonds de réserve	•	•	2.686.200
Totaux des recettes.....	15.900.000	20.196.776	21.736.200

Observations. — a) Prévisions pour la délivrance de 30 cartes définitives.

b) Prévisions pour la délivrance de 150 cartes provisoires.

B. — Prévisions pour la validation de 1.450 cartes au titre de l'année 1957 au taux de 3.000 F.

C. — Les dispositions réglementaires tendant à freiner les importations laissent prévoir un fléchissement de leur valeur en 1957.